

Beaucoup plus important que les élections présidentielles !

Un coup d'État judiciaire !

Ceci constitue, vu l'urgence, une publication partielle du bulletin en cours de rédaction.
(20 avril 2007)

LA VIEILLE TAUPE

Organe de critique et d'orientation postmessianique
Bulletin réservé aux Amis de la Vieille Taupe.

Directeur de publication : Pierre Guillaume.

Confidentiel N° 21

15 mars 2007

(date de début de rédaction)

Chers Amis de la Vieille Taupe,

Le 12 mars 2007 s'est déroulée devant la 17^e chambre du tribunal de Paris l'audience du procès **Faurisson contre Badinter**. J'ai besoin d'expurger mon esprit du flot d'émotions complexes et contradictoires que ce procès a suscitées, avant de reprendre le cours normal de ce bulletin, avant de raconter la Sonderaktion du 8 mars 2007, et d'exposer enfin ce que sera la stratégie de la VT dans l'avenir, sous la ferme direction de Wilhelm Stein.

La meilleure manière d'expurger, c'est de raconter.

Retour donc au procès.

Bien qu'on pouvait penser que Robert Badinter ne souhaiterait pas lui-même mettre en spectacle les meutes de zélotes qui étaient intervenues impunément à force ouverte dans le Palais de justice lors de précédents procès, j'avais jugé prudent de venir inspecter les lieux à partir de 8 heures 45. Ce qui m'a permis de constater, comme je l'avais prévu, qu'il n'y avait aucun dispositif sioniste particulier, ni autour ni dans le Palais de justice. J'ai disposé en divers endroits du parking quelques cartes VT, mais je me suis abstenu de toute diffusion massive, selon le principe : « Quand c'est là que ça se passe [au Palais de justice] c'est Delcroix et Faurisson qui commandent, et personne d'autre ». Et je savais que ni Delcroix, ni Faurisson ne souhaitaient de Sonderaktion de la VT ce jour-là.

La seule intervention spécifique de la VT a consisté à remettre, à chacun des membres présents de la presse, un dossier consistant en : 1°/ le bulletin n°20, ouvert à la page des conclusions de Maître Delcroix, 2°/ la brochure de J. Aitken *Épilogue judiciaire de l'affaire Faurisson*, 3°/ le tract non-négationniste de 4 pages *Intifada sans frontières* 4°/ le tract *Affaire Papon, la contre-enquête*, 5°/ une des cartes VT, au hasard.

Chaque journaliste a donc été parfaitement informé des enjeux du procès du point de vue des révisionnistes. Notamment, aucun ne pouvait ignorer que le Professeur Faurisson ne reprochait nullement à Robert Badinter de l'avoir traité de « faussaire de l'histoire », ce qui est banal.

Que le professeur soit un « faussaire » est notoirement l'intime conviction de Monsieur Badinter puisque lui-même croit notoirement à l'existence de chambres d'extermination massive, à gaz, dans les camps. Et il croit que les déportés juifs, qui sont massivement morts en déportation, sont morts dans le cadre d'un plan systématique d'extermination, appelé « génocide », et du

fait d'une volonté explicite et systématique de Hitler

Le professeur Faurisson reproche à Robert Badinter d'avoir dit : « *Le dernier procès que j'ai plaidé dans ma vie avant de devenir ministre, c'est le procès contre Faurisson. J'ai fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire.* » C'est cette dernière imputation qui constitue une diffamation et un mensonge. Car si le jugement du 8 juillet 1981 condamne effectivement Faurisson, au demeurant à une peine symbolique, ce n'est **précisément pas** pour falsification de l'histoire.

Tout au contraire le tribunal avait tenu à affirmer en plusieurs attendus, d'une part, la liberté de l'historien et son droit à l'engagement anticonformiste, et d'autre part, l'incompétence des tribunaux en matière d'histoire, plusieurs fois rappelée et soulignée :

Attendu que les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité ni compétence pour juger l'histoire ; que, démunis de tout pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office, ils n'ont pas reçu de la loi mission de décider comment doit être représenté et caractérisé tel ou tel épisode de l'Histoire Nationale ou Mondiale ;

Attendu que la vérité judiciaire, par essence relative, ne peut être que celle d'un moment, appliquée seulement aux parties en cause et que, dans ces conditions, il échappe aux tribunaux d'imposer une thèse historique qui aurait valeur d'histoire officielle ou, même simplement de marquer une préférence en tentant de départager les tenants de telle ou telle thèse en fonction d'une idéologie déclarée dont ils seraient les protecteurs ou d'une prétendue objectivité dont ils seraient les détenteurs ;

Attendu, cela étant, que l'historien a, par principe, liberté pleine et entière d'exposer selon ses vues personnelles, les faits, les actes et les attitudes des hommes ou groupements d'hommes ayant joué un rôle dans les événements qu'il choisit librement de soumettre à sa recherche ;

qu'il n'est pas tenu au conformisme et qu'en sa qualité d'homme de science et de recherche, il lui est loisible de remettre en cause des idées acquises ou des témoignages reçus, nulle période de l'histoire humaine ne pouvant échapper « à la recherche obstinée de la vérité »¹ ;

Mais en dépit de ces considérations, le tribunal est entré en voie de condamnation parce que, semble-t-il, le professeur aurait manqué à :

un devoir élémentaire de prudence, qui fait l'honneur du savant et lui inspire le nécessaire "doute scientifique", dans l'incertitude où il se trouve que tous les documents et tous les témoignages sont bien parvenus au grand jour, sans exception et de quelque

¹ Jugement du 8 juillet 1981

source que ce soit ;

qu'il est profondément vrai que « l'Histoire se doit d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur » (Olga Wormser-Migot, lettre adressée à M. Robert Faurisson le 7 novembre 1977).

Suivent les attendus où le tribunal articule les griefs à l'égard du professeur Faurisson. Mais là encore le tribunal prend soin de préciser :

« Attendu que, sans avoir à rechercher si un tel discours constitue ou non une "falsification de l'histoire", il reste qu'en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou qu'il ne veut admettre et en se proclamant définitivement porteur de la « bonne nouvelle », M. Faurisson, universitaire français, manque aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être ;

Attendu que ce manquement à des obligations incontestables a causé directement un préjudice moral dans la mesure où son auteur apparaît vouloir² rejeter globalement, dans le néant du mythe, les souffrances de ceux qui ont subi, par eux-mêmes ou par la disparition de membres de leur famille, les épreuves du régime concentrationnaire — alors qu'ils sont encore vivants pour en témoigner ;

que, de même, en paraissant faire admettre que les victimes du régime concentrationnaire auraient, de près ou de loin, été les auteurs et les bénéficiaires, volontaires ou involontaires d'une « gigantesque escroquerie politico-financière » et en permettant, avec une légèreté insigne mais avec conscience claire, de laisser prendre en charge, par autrui, son discours dans une intention d'apologie des crimes de guerre ou d'incitation à la haine raciale, M. Faurisson a causé le préjudice dont les Associations demanderesse ont statutairement pris la réparation en charge ;

On remarquera que ces attendus, qui servent à justifier finalement une condamnation du professeur, pour avoir fait de la peine aux associations coalisées, ne citent ni ne se réfèrent à aucun texte précis du professeur, mais se réfèrent à une image diabolique fabriquée par les médiats. Ils se réfèrent aussi à la phrase de soixante mots, prononcée sur Europe n°1 lors de l'interview par Ivan Levaï, le 17 décembre 1980, soit 22 mois après l'assignation de la LICRA, qui ne visait que les articles parus dans le *Matin de Paris* et le *Monde*.

Si le tribunal est obligé d'invoquer une éventuelle prise en charge de son discours par autrui, dans une intention d'apologie des crimes de guerre ou d'incitation à la haine raciale, c'est bien la preuve que le tribunal n'était parvenu à trouver rien de tel dans les textes du professeur qui lui étaient soumis. Au surplus, le tribunal se livrait à plusieurs extrapolations falsificatrices. En particulier lorsqu'il suggère que le Professeur aurait paru (?!?) « faire admettre que les victimes du régime concentrationnaire auraient de près ou de loin, été les auteurs ou les bénéficiaires volontaires ou involontaires de... » Alors qu'un mensonge historique résulte de mécanismes anthropologiques complexes (comme l'affaire d'Outreau) qui ne permettent pas d'identifier des auteurs, et que le professeur a désigné deux bénéficiaires seulement, de ce qu'il soutient être un mensonge historique, l'État d'Israël et le sionisme international. Ce qui relève de l'évidence.

Rajouter arbitrairement parmi ces *bénéficiaires* les

victimes de la déportation relève d'une opération de diabolisation beaucoup plus révélatrice de la psyché de celui qui effectue cette opération arbitraire que de celle de celui qui en est la victime. Elle révèle la situation de tension extrême à laquelle était soumis le tribunal, qui devait condamner, sans disposer de bases juridiques sérieuses pour cette condamnation.

Ce jugement du 8 juillet 1981 a fait l'objet d'une publication par mes soins, dans la collection *Le Puits et le Pendule* que j'avais créée, aux Éditions de la Différence, dans le livre collectif intitulé *Intolérable Intolérance* consacré à son commentaire du point de vue révisionniste.

Ce jugement, tel qu'il était, et bien qu'il condamnait Faurisson, donnait si peu satisfaction aux préjugés de la LICRA, qu'il fit l'objet d'une « publication judiciaire » falsifiée par troncation dans le *Monde* du 18 juillet 1981 p. 10, rectifiée par une lettre de Maître Delcroix, publiée par le *Monde* du 23 juillet p. 10.

Si bien que ce jugement, qui condamnait Faurisson à un franc symbolique pour « dommage », et autorisait la LICRA à procéder à la publication de « la partie du jugement figurant sous la rubrique *Sur la responsabilité de M. Robert Faurisson* et le présent dispositif — sous la rubrique : *Publication judiciaire — Le problème des chambres à gaz*, dans les publications ci-après : 1°/ *Le Monde*, 2°/ *Le Matin de Paris*, 3°/ *Historia*. » n'a jamais été exécuté, du seul fait de la LICRA !

La publication falsifiée dans le *Monde*, qui notamment, ne comportait pas en titre, comme l'avait demandé le tribunal, *Le problème des chambres à gaz*, n'a évidemment pas été payée par le professeur. *Le Matin de Paris* avait cessé de paraître. Quant à *Historia*, la LICRA s'étant aperçue avec le précédent du *Monde* qu'elle ne pourrait pas tronquer librement les passages qui blessaient son amour-propre, avait préféré renoncer !

Mais ce n'est pas tout !

Tout cela montrait bien qu'en dépit du battage médiatique permanent présentant les révisionnistes comme des monstres, des imbéciles, des ignorants et des pervers, la flibuste judiciaire montée par la LICRA tournait à la déconfiture, même si le grand public n'en savait rien, puisqu'il lui était constamment répété que Faurisson avait été condamné.

N'ayant pas obtenu le jugement qu'ils désiraient, les vrais croyants s'employèrent derechef à, pour le moins, interpréter ce jugement dans le sens qu'ils désiraient. Dans son hebdomadaire du 3 février 1982, le recueil *Dalloz-Sirey*, sous la rubrique « Jurisprudence », présentait : « L'affaire Faurisson : Droit, histoire et liberté. — Note sous [le texte d'un] jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 8 juillet 1981 » par Bernard Edelman, docteur en droit, avocat à la cour de Paris.

Après la reproduction du texte du jugement, Maître Bernard Edelman rédigeait une longue note comme il est probable que le vénérable recueil *Dalloz-Sirey* n'en avait jamais publiée. Dans cette note d'une extraordinaire violence, le professeur Faurisson était décrit sous les traits d'un raciste, d'un antisémite, d'un homme haineux et violent, ennemi de la démocratie et de la collectivité humaine, cherchant à échapper à toute responsabilité professionnelle, fanatique, assassin de la vérité. Par dessus tout il était décrit à plusieurs reprises comme un menteur professionnel, utilisant la « méthode du mensonge absolu » : « Il mentait à tout le monde ».

Mais il y a plus intéressant : le texte même du jugement avait été falsifié. Pour cette raison, le professeur Faurisson, par l'intermédiaire de son avocat, faisait assigner la société éditrice du recueil *Dalloz-Sirey* pour « dommage à autrui »

² Souligné par moi.

(art.1382 et 1383 du code civil).

Le 23 novembre 1983, la première chambre (première section) du Tribunal de grande instance de Paris condamnait le *Dalloz-Sirey* à « la publication du jugement de ce jour et aux dépens ».

Les motifs de la condamnation pourraient se résumer en cinq propositions : Il n'a pas fait connaître clairement et sans équivoque... Il n'a pas averti... Il n'a pas indiqué... Il a supprimé... Il a occulté...

Extraits du texte du jugement condamnant le *Dalloz-Sirey*

[p.5] Il lui [l'éditeur] appartenait de faire connaître clairement et sans équivoque l'existence et la place des passages supprimés ou résumés, et éventuellement leur nature ou leur importance, afin de permettre au lecteur d'exercer en toute connaissance de cause son pouvoir d'interprétation ou de libre critique de la décision ; [...] en s'abstenant d'avertir le lecteur de suppressions de paragraphes par lesquels le Tribunal a estimé devoir exposer le fondement juridique de la demande ainsi que les moyens de défense de Robert Faurisson – aux fins de fixer l'objet du litige et des thèses en présence – la Société Dalloz-Sirey a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

[p.6] en omettant d'indiquer l'existence d'intervenants volontaires aux côtés du défendeur [Robert Faurisson] et en supprimant sans avertissement tous les passages pouvant révéler leur existence, la société défenderesse a fait preuve d'imprudence ; qu'en effet, s'agissant d'un litige relatif à la liberté de l'historien de soutenir une thèse, fût-elle considérée dans l'opinion commune comme inacceptable, concernant un période très récente et particulièrement douloureuse de l'histoire contemporaine, celle de « l'inexistence des chambres à gaz », la présence de ces interventions "au soutien" du défendeur et l'appréciation de leur recevabilité ne peuvent être jugées, ainsi que le prétend la société Dalloz-Sirey, comme un problème juridique au seul caractère procédural ; [...]

[p.6] la suppression non signalée des passages relatifs notamment à l'exposé des moyens de défense de Robert Faurisson, quelle que soit leur pertinence, a causé à celui-ci un préjudice moral, dès lors que le lecteur n'a pas été à même de prendre connaissance de façon complète et objective de sa position personnelle dans le débat ;

[...] l'occultation de l'existence de sept personnes, qui sont intervenues au litige pour lui apporter « leur soutien », lui est aussi préjudiciable, en dépit de l'appréciation juridique de leur recevabilité, dans la mesure où il apparaît à la lecture de cette publication comme un homme seul, dans un débat qui ne saurait se limiter aux seuls problèmes juridiques en cause ; [...]

[p.7] PAR CES MOTIFS, condamne la société Dalloz-Sirey à faire publier le présent jugement dans le prochain numéro de l'hebdomadaire *Dalloz-Sirey* sous le titre « Publication judiciaire », dans la rubrique « Jurisprudence » dans son texte intégral et en caractères semblables à ceux utilisés pour la publication du jugement rendu par ce tribunal le 8 juillet 1981 ; rejette les autres demandes ; dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire...

La société Dalloz-Sirey a fait appel de ce jugement. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour du 8 mars 1985. La société Dalloz-Sirey s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été rejeté. Le *Recueil*

Dalloz-Sirey s'est finalement exécuté en publiant le jugement dans sa livraison hebdomadaire n°26 du 4 juillet 1985, p.375 de l'intitulé « Jurisprudence ».

C'est dire à quel point ce jugement du 8 juillet 1981, pour lequel avait plaidé Maître Badinter, une dernière fois avant de devenir ministre, n'avait pas donné satisfaction aux plaignants, bien qu'il condamnât Faurisson, précisément parce qu'il ne le condamnait, ni pour être « un faussaire de l'histoire », ni pour aucune falsification particulière identifiable.

Mais il faut revenir aux conditions de l'époque et à la situation au moment de l'introduction de l'instance, en février 1979. L'assignation du professeur par la LICRA reposait sur une idée simple. J'ai encore la sonorité des mots et l'accent particulier de Jean Pierre-Bloch dans les oreilles. Ce devait donc être prononcé à la radio : « *Ce n'est pas un procès que nous faisons en incitation à la haine raciale ! C'est un procès que nous faisons à un historien qui n'est pas sérieux !* »

Le président de la LICRA posait bien le problème. Il marquait sa volonté d'en finir avec les arguties et les sophismes du prétendu « antiracisme » utilisé abusivement pour diaboliser et réprimer la recherche historique non conformiste. En vrai croyant, lui ne doutait pas, fût-ce inconsciemment, de l'existence matérielle des chambres à gaz, et il voulait crever l'abcès au fond.

Effectivement, dans son exposé « prétentions des parties », le tribunal résumait :

Selon la LICRA, la faute de grave imprudence commise par Monsieur Faurisson aurait consisté à « volontairement fausser la présentation de l'Histoire », à « volontairement tronquer certains témoignages, tel celui de Johann Paul Kremer », et à « écarter sans justification sérieuse un certain nombre de preuves retenues jusqu'alors par les instances judiciaires nationales et internationales ».

Cela avait l'avantage d'être clair.

Et cette fois la LICRA osait enfin aventurer sa meilleure preuve, choisie entre toutes, par l'aréopage de ses meilleurs historiens, le journal personnel du médecin SS Johann Paul Kremer, censé avoir assisté à des opérations de gazages massifs. Elle formulait enfin contre le professeur une accusation précise : celle d'avoir « tronqué » ce « témoignage ».

Par contre on pouvait regretter que la LICRA n'ait pas précisé dans son assignation introductive quelles étaient les « preuves jusqu'alors retenues par les instances judiciaires nationales ou internationales » qu'elle accusait le professeur d'avoir « écartées sans justification sérieuse ».

Mais le professeur répondait que c'était la ligue qui était dans l'erreur ! Il répliquait par une démonstration complète et absolument exhaustive qu'il n'avait absolument pas « tronqué le témoignage » du médecin SS, mais que c'était tout à fait abusivement que Johann Paul Kremer avait pu être considéré comme un témoin de gazages. Qu'au contraire, l'étude textuelle de son journal indiquait plutôt qu'il n'avait jamais assisté à rien de tel !³

³ La démonstration a été telle que plus aucun historien n'invoque plus comme preuve le Journal de Kremer. Et Jean-Gabriel Cohn-Bendit a mis un point final à la discussion en démontrant, avec des arguments nouveaux et irréfutables (disons, par prudence : irréfutés), que, comme l'avait dit Faurisson, les mystérieuses *Sonderaktion* auxquelles avait participé le médecin étaient des arrivées de convois ferroviaires, liées aux nouvelles fonctions du camp dans la déportation massive des Juifs.

La ligue fut donc contrainte, par les règles de procédure civile, de risquer un certain nombre des autres « preuves reconnues jusqu'alors... » par des communications de nouvelles pièces en cours de procédure.

Avec le même résultat !

Et cela est si vrai que, si une seule des « preuves » que le professeur était accusé d'avoir négligées, avait résisté à la critique, cette preuve serait mondialement connue et le tribunal aurait condamné le professeur pour « falsification de l'histoire ». **Ce qu'il n'a pas fait**, ou du moins pour falsification de tel ou tel document, ou pour faute lourde dans l'exercice du métier de chercheur qu'il voulait être, par négligence ou omission coupable.

Ce qu'il n'a pas fait non plus !

Par conséquent Maître Badinter a dit une contre-vérité ! Et cela est tellement vrai qu'il ne le nie pas lui-même. En anticipant un peu sur la suite, relevons que le 12 mars, dans ses explications au tribunal, il a rappelé que l'émission d'Arte, où il avait prononcé la phrase pour laquelle Faurisson demandait réparation, portait sur un tout autre sujet. Il avait été interrogé « *à la fin, presque à l'improviste sur les lois mémorielles* ». Il se souvenait seulement que dans sa plaidoirie du 22 juin 1981, il avait surabondamment traité Faurisson de « *faussaire de l'histoire* ». Deux jours plus tard il était devenu ministre. « *J'ai été certainement avisé du résultat.[...] Je ne suis pas sûr d'avoir lu le jugement.[...] Pour un article j'aurais vérifié. Sur un plateau de télévision, vous répondez en fonction de vos souvenirs* ».

Après ces considérations, revenons à l'audience du 12 mars.

Tout s'est donc passé dans le calme.

La salle était pleine, mais tout le public a pu entrer sans difficulté. Les révisionnistes m'ont semblé assez nettement majoritaires dans le public, et la VT bien représentée. Les anti-Faurisson se sont comportés correctement, mais ils m'ont paru peu nombreux, surtout compte tenu des appels à la mobilisation lancés sur internet par plusieurs sites juifs militants. Curieusement, il n'y avait pas de tension entre les deux camps. Mon voisin, anti-Faurisson, écoutait très attentivement, et n'a même pas manifesté d'agacement lorsqu'il entendait des commentaires sévères échangés à voix basse avec un révisionniste qui se trouvait derrière moi. Plus curieusement encore, une très jeune femme, tout à fait charmante et au regard souriant, elle aussi attentive, ne manifestait pas la moindre tension ou réticence à notre égard, même quand nos regards se croisaient, alors qu'elle était en fait personnellement et chaleureusement liée à Maître Korman, comme son comportement me l'a révélé lors d'une interruption de séance, lorsque celui-ci eut témoigné. Je me suis demandé si elle était sa fille, ou sa petite-fille, ou quelles étaient leurs relations.

Cela dit, la tension et l'angoisse mises à part, j'avais l'impression de vivre un cauchemar. Un remake de tous les procès. On prend les mêmes et on recommence. Maître

Jean-Gabriel Cohn-Bendit n'a jamais renié ce texte, même après avoir rompu avec les « négationnistes », auxquels il reprochait d'avoir réalisé un amalgame entre la question des chambres à gaz, auxquelles il ne croyait plus, et la question du « génocide », auquel il continuait à croire. C'est aussi ce qu'avait perçu le tribunal. Dans « prétentions des parties », il résume : « Cette thèse [de Faurisson] *amalgamant* le « problème des chambres à gaz » et celui du « génocide des Juifs », a été exprimée au travers d'un article publié par *Le Matin de Paris* (16-11-78) et de trois autres articles publiés au titre du droit de réponse par *Le Monde* (16 & 29-12-78 et 16-01-79).

Jouanneau, Maître Leclerc, Maître Levy, et Maître Delcroix, seul en face.

Faurisson, pourtant plaignant, s'était assis du côté des accusés, à moins que Badinter et la meute des avocats adverses n'aient occupé le côté habituellement réservé aux plaignants avant son arrivée. Je n'en sais rien. Peu importe. Une seule consolation, les révisionnistes, vingt cinq ans après, ont plutôt mieux vieilli que leurs adversaires. Faurisson, Delcroix et moi avons bonne mine. Maîtres Jouanneau et Leclerc font peine à voir, engoncés dans la mauvaise graisse comme dans la mauvaise foi. Maître Lévy, très maigre lui, semble triste et hésitant. Mais Badinter ne fait pas son âge et reste très brillant.

L'audience est filmée et enregistrée ! On se demande bien pourquoi. En quoi cette audience pourrait-elle servir en quoi que ce soit à l'histoire. Rien, rigoureusement rien, n'a été dit ou évoqué qui n'ait été déjà traité en détail dans des livres. On voit par contre le chantage que cela représente sur tous ceux qui sont présents et ne sont pas identifiés comme des supporters de Badinter. Ce sont donc des suspects de « négationnisme » en puissance, et nul doute que les officines de chasse aux sorcières, en plus des Renseignements généraux, ne complètent leurs fiches grâce au film ainsi réalisé. Je connais au moins deux personnes qui se sont abstenues de venir à cette audience, simplement dans la crainte d'être identifiées comme sympathisantes révisionnistes ! Alors même qu'elles ignoraient que l'audience serait filmée. De quel droit une telle décision a-t-elle été prise ? Pourquoi le Président a-t-il déféré à la demande de Badinter ? Je n'en sais rien. Mais cette décision me paraît exorbitante. Elle pourrait cependant se retourner contre ses initiateurs. Car ainsi les « débats », et notamment les témoignages des uns et des autres vont pouvoir être analysés en détail, et dans ce cas, ils ne pourront faire illusion bien longtemps. Mais n'anticipons pas...

L'audience du 12 mars a donc comporté trois parties essentielles.

Le Professeur a rappelé très clairement la substance de sa plainte : Monsieur Badinter, qui jouit d'une grande autorité, lui avait causé un préjudice considérable par une diffamation en prétendant qu'il avait « **fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire** », c'est-à-dire qu'il avait obtenu d'un tribunal français un jugement selon lequel Faurisson aurait falsifié quoi que ce soit. L'histoire en général, ou tel document particulier. Alors que tout au contraire, s'il avait condamné Faurisson, c'était en précisant bien que ce n'était *pas* pour « falsification ».

Faurisson (et moi aussi d'ailleurs) a peut-être eu tort de ne pas s'interroger sur la pertinence, au moins partielle, de certains des reproches que le tribunal articulait pour le condamner néanmoins. Mais il a indiscutablement raison sur ce point : Ce n'était pas pour « falsification ». Le tribunal n'avait donc pas donné satisfaction à la demande de Jean Pierre-Bloch et de la LICRA, et à la dernière plaidoirie de Maître Badinter.

Puis vinrent les explications de Maître Badinter. Elles se divisaient elles-mêmes en deux parties. D'abord il invoque des excuses, sa « bonne foi », des circonstances atténuantes : Assailli par ses nouvelles responsabilités de ministre, il n'aurait peut-être même pas lu le jugement ! Mais il avait plaidé que Faurisson était un « Faussaire de l'histoire » puis appris qu'il avait été condamné. Point ! La deuxième partie fut une philippique contre Faurisson. Un grand numéro de tragédie. La voix tremblante d'émotion, bouleversé, il évoque successivement l'arrestation en octobre 1941 de son oncle, puis à l'automne 1942, de sa grand-mère de 80 ans, sur une civière, donc

particulièrement traumatisante et monstrueuse, et enfin celle de son père à Lyon...

C'était tellement bien dit que l'émotion me submerge et que je crois que Badinter, adolescent, a assisté à ces arrestations. Mais je comprends à des détails que tel n'a pas été le cas, et que l'acteur nous joue donc une scène de tragédie. Mon voisin de droite (révisionniste) me dit « Nous sommes à la comédie française ! ». Mon voisin de gauche (antirévisionniste) qui l'a entendu ne manifeste rien, mais nous croisons nos regards, sans tension de part et d'autre. Je l'interprète « perplexe », mais c'est une interprétation de ma part qui correspond à mon désir, donc particulièrement douteuse.

Je réprime alors difficilement une envie de rire, et je remarque que la caméra est braquée sur moi. Nul doute que ne soit enregistrée pour l'histoire et l'édification des jeunes générations l'abomination du « négationniste » à qui l'évocation de telles souffrances et de telles atrocités donne envie de rire !

Eh bien, non. Ce ne sont pas les souffrances et les émotions du jeune Badinter qui me font rire, ni même l'émotion légitime qu'il peut éprouver aujourd'hui. Au contraire, ma solidarité et ma sympathie lui sont acquises. Ma dénonciation des déportations ethniques est totale, sans restriction. Qu'il s'agisse de Juifs en 42 ou de Palestiniens en 1948 et jusqu'en 2007. Mais ce qui me fait franchement rigoler, c'est que l'on puisse, plus de 60 ans après les événements, exploiter la souffrance de ses parents et ses propres émotions pour diaboliser un adversaire et pour chasser la raison d'un débat historique et le droit d'un tribunal français !

Parce qu'enfin, jamais Faurisson, ni personne, ni même le plus abominable des antisémites rabiques n'a jamais contesté, ni l'arrestation de son oncle, ni l'arrestation de sa grand-mère, ni l'arrestation de son père, ni l'arrestation de 75718 autres Juifs de France, parmi lesquels une très forte proportion ne sont pas revenus⁴. Ce sont des faits historiques indiscutables et indiscutés. Il y a une manière intellectuellement commode et abusive de brandir des cadavres et de les jeter à la face d'un adversaire qui tient du procédé et de l'esquive. **Il y en a marre !**

C'est uniquement parce que, dans ses conclusions écrites, déposées au tribunal, en réponse à l'assignation imprudente de la LICRA, Faurisson avait anéanti la meilleure et seule « preuve » d'abord proposée par la LICRA, le journal de Kremer, puis les « preuves » suivantes qu'elle avait risquées, que le tribunal, qui avait condamné Faurisson, **n'avait pas pu le condamner pour « falsification »**. Monsieur Badinter, qui n'est pas un imbécile et qui a du talent, ne peut pas ne pas l'avoir compris. Instrumentaliser sa grand-mère pour fuir ce débat-là est un procédé inacceptable, et il faut réapprendre à en rire pour confirmer notre respect pour les vraies souffrances de toutes les vraies victimes de la guerre, dont il fait partie, ainsi que son oncle, sa grand-mère et son père.

L'assignation initiale de la LICRA se fondait sur la jurisprudence unique de l'arrêt Branly, tellement l'idée même de rechercher la responsabilité de quiconque pour une quelconque présentation de l'histoire était sans autre précédent en France. Dans le cas de cet arrêt fameux, l'auteur d'un livre de vulgarisation avait raconté l'histoire de l'invention de la T.S.F. (Télégraphie sans fil, autrement dit la radio) sans citer le nom de Branly. La falsification

était indiscutable, et d'ailleurs non contestée, puisque l'auteur, anticlérical, reconnaissait avoir supprimé le rôle de Branly parce que celui-ci était un membre actif des intellectuels catholiques. La famille Branly avait porté plainte pour « dommage » (article 1382 et 1383 du code civil) par falsification de l'histoire. Elle avait obtenu gain de cause par cet arrêt célèbre, qui me paraît fondé.

Jean Pierre-Bloch croyait que la situation était analogue. Le tribunal dut constater qu'elle ne l'était pas. « Attendu que les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité ni compétence pour juger l'Histoire ».

Contrairement à la famille Branly, ni la LICRA, ni Robert Badinter, n'ayant été en mesure d'apporter la preuve au tribunal que Faurisson était un « faussaire de l'histoire » ou un falsificateur de documents, le tribunal l'a condamné pour d'autres motifs, discutables (et discutés dans *Intolérable intolérance*).

En tout cas, ce que prouve l'arrêt Branly, et ce que prouve la tentative de la LICRA, plaidée par Badinter, c'est que le droit positif en France permettait parfaitement d'obtenir la condamnation d'un « faussaire de l'histoire » ou d'un « falsificateur » ou « tronçateur » de documents. Il suffisait de faire la preuve de la falsification ou de la troncature. Ce que Faurisson a fait dans le cas des publications falsifiées du jugement sous la responsabilité de Maître Korman dans le cas du *Monde* et de Maître Edelman dans le cas du Dalloz-Sirey.

Revenons à l'audience. Il y eut donc la demande de Faurisson, puis la réponse de Badinter. Que demander de plus pour éclairer le tribunal, avant les plaidoiries de Maître Delcroix d'une part, de Maître Jouanneau et de Maître Leclerc, pour Badinter et Maître Rasle pour *Arte* ?

Pas moins de huit témoins ! convoqués par Badinter ! Pour témoigner (longuement). Mais de quoi ?

Je dois dire que cette audition des témoins aura multiplié les occasions pour la caméra d'enregistrer mes sourires et mes rires contenus. Mais je dois à la vérité de dire aussi que ces « témoignages » sont venus à bout de ma résistance et m'ont laissé pantois par leur perfidie répétée, et fort pessimiste sur la situation.

Le pauvre juge Bonnal semblait avoir abandonné à Maître Jouanneau la direction de l'audience. Et les huit témoins vinrent nous affirmer de façon répétitive, du haut de leur autorité proclamée... que Faurisson était un « faussaire de l'Histoire » et un falsificateur !

Observons un peu plus en détail. La première, Valérie Igounet. Je me souvenais de la jeune fille bien élevée, bien dans sa peau, pas très futée, qui était venue chez moi pour m'interviewer dans le cadre d'une « thèse » qu'elle préparait sur le « négationnisme ». J'avais essayé de lui faire comprendre que ça n'avait méthodologiquement pas de sens de prétendre étudier la diffusion des thèses révisionnistes (ou les thèses héliocentristes à une autre époque) sans se poser la question de l'élément de vérité que pouvait éventuellement contenir ces thèses. Et qu'elle devrait logiquement évoquer aussi les moyens extérieurs à la raison pure, par lesquels on avait tenté d'entraver la diffusion de ces thèses (répression, agressions, censure) Son livre m'avait beaucoup déçu, mais j'avais cependant remarqué qu'elle avait fait un effort méritoire pour donner des citations exactes des auteurs révisionnistes, ce qui constituait un progrès. Qu'était-elle devenue onze ans plus tard ?

Quand elle est sortie de la salle des témoins, je ne l'ai pas reconnue. Son doctorat d'histoire (à Sciences Po) n'a pas contribué à l'épanouir. Sa chevelure, très fournie, ce qui est plutôt un avantage, était mal tenue et ne semblait

⁴ Mais beaucoup plus cependant que ce que prétend Serge Klarsfeld

même pas très propre. Toute la tenue est négligée. Un pantalon informe tombe sur des savates éculées.

C'est la grande spécialiste du « négationnisme » nous dit Maître Jouanneau. Cependant, elle vit retirée à la campagne pour fuir Paris et la réprobation des révisionnistes ! rajoute-t-il.

Alors là, c'est un comble. Je suis bien placé pour savoir que la Valérie n'a jamais été l'objet d'aucune manifestation de réprobation identifiable de la part d'aucun révisionniste, et si son livre, publié au Seuil, n'a pas acquis chez ses collègues historiens une autorité indiscutée, les révisos n'y sont pour rien. Si les religionnaires de l'Holocauste ne lui pardonnent pas ses citations exactes trop nombreuses, les révisos n'y sont pour rien non plus. Le cas de Valérie est très intéressant. Elle n'existe dans sa position doctorale et éditoriale que pour certifier, pour le grand public, ce que les révisionnistes disent et pensent, en encadrant cette révélation de mises en garde et de la réaffirmation rassurante (!?) que les révisionnistes ont tort et que les chambres de destruction massive ont bien existé. Valérie n'existerait pas si les révisionnistes pouvaient dire eux-mêmes au public ce qu'ils pensent. C'est donc à eux et au mal qu'elle dit d'eux qu'elle doit sa carrière !

Si elle s'invente une réprobation qu'elle subirait de la part de ceux qui sont les victimes de ses médisances, mais qui sont bien incapables de réagir, c'est que son inconscient la travaille. Des fantômes de révisionnistes viennent peut-être lui chatouiller les pieds dans son lit, mais c'est elle qui les invente !

Bien sûr elle témoigne de sa foi que Faurisson est un « faussaire de l'histoire ». Puis elle tente d'exposer quelques falsifications particulières auxquelles je n'ai rien compris. Mais ni le document prétendument falsifié, ni l'exposé de la manœuvre falsificatrice n'avait été communiqué à Maître Delcroix. Autrement dit, elle affirmait au nom de son autorité, garantie par son doctorat et son expertise en « négationnisme ». Mais c'est idiot ! Complètement idiot ! Si elle était en mesure d'établir réellement et sérieusement la preuve, introuvable depuis vingt ans, cela se saurait, et on aurait choisi pour le faire savoir un autre moyen qu'un témoignage oral sans communication préalable des pièces aux parties. Mais, tenez-vous bien, le professeur est si diabolique qu'il abuse même du titre de professeur pour tromper le public ! Il n'est pas professeur ! Et puis il est antisémite !

Et la preuve : Dans sa communication à la conférence révisionniste de Téhéran il avait fait précéder les noms de Simone Veil et de Fabius de la mention « juif ». La Juive Simone Veil et le Juif Fabius. Mais comment évoquer devant un public iranien la situation juridique et politique du révisionnisme en France sans mentionner la judéité de deux de ses principaux persécuteurs ? En quoi est-il « antisémite », et criminel, de mentionner la judéité d'un Juif qui revendique sa judéité.

A ma grande surprise, la question de l'abus du titre de Professeur par Faurisson est revenue dans la bouche de plusieurs témoins et a été reprise par Maître Jouanneau qui annonça même qu'il développerait le sujet dans sa plaidoirie ! Mais le comble fut quand le professeur demanda pourquoi, à son avis, l'entretien qu'il lui [à Valérie] avait accordé et qui devait figurer dans le livre publié au Seuil, avait finalement été supprimé. La charmante n'en savait rien ! Elle n'avait pas la moindre idée ! Et j'allais oublier le couplet sur l'admirable Vidal-Naquet, leur Maître à tous, cet intellectuel intransigeant qui était « contre la loi Gayssot » et l'idée d'une histoire officielle.

Le témoin Panczer témoigna lui aussi, de foi certaine,

que Faurisson était un « faussaire de l'histoire », un falsificateur, et au surplus un « antisémite ». La preuve en était, entre autres, que le *Rapport Rudolf* avait été envoyé de façon anonyme, accompagné d'un tract antisémite intitulé : « Je bois du petit lait ». Faurisson revendiquait immédiatement la paternité de ce texte, qui n'a jamais été anonyme, ni fait l'objet d'une inculpation. Je n'ai pu m'empêcher d'intervenir de la salle : – « Mais ce n'est pas vrai ! ». Le gendarme de service est venu me dire, fermement mais gentiment : – « Si vous recommencez je vous fais expulser » .

J'ai été le diffuseur en France du *Rapport Rudolf. Rapport d'expertise sur la formation et le contrôle de la présence de composés cyanurés dans les « chambres à gaz » d'Auschwitz* qui constituait le n°4 de la revue « LA VIEILLE TAUPE ». Je l'ai notamment envoyé aux 39 membres constituant la section chimie de l'Académie des sciences, avec à chacun une lettre d'envoi signée de ma main. Aucun envoi n'a été anonyme⁵. Puis le *Rapport Rudolf* a été interdit par un décret de Jean-Pierre Chevènement, au motif qu'il était d'origine étrangère. Puis ce décret a été annulé par le tribunal administratif, pour abus de pouvoir. La loi de 1939, sur laquelle s'appuyait le décret liberticide, a été abrogée comme contraire au droit européen.

Lors d'une interruption de séance, dans la salle des pas perdus, je me suis adressé à Monsieur Panczer :

– C'est curieux, je n'ai adressé aucun *Rapport Rudolf* de façon anonyme. Ils étaient toujours accompagnés d'une lettre d'envoi signée de ma main.

Et Monsieur Panczer de répondre, avec un sourire supérieur :

– « Mais j'en n'ai rien à foutre ! »

On ne saurait mieux dire.

Je n'ai pas gardé de souvenir particulier du témoignage d'Annette Wieworka, sinon bien sûr qu'elle témoignait de foi certaine que Faurisson était un « faussaire de l'histoire » et un « falsificateur », sans rien apporter de bien nouveau que nous ne sachions déjà. Et bien sûr que l'admirable Vidal-Naquet était admirable, et tout à fait opposé à la loi Gayssot.

Je n'ai pas pu, hélas, écouter Didier dénoncer les méchants, car un rendez-vous ancien m'obligeait à me rendre à une visite médicale. Mais je le regrette beaucoup. C'est grâce à lui et au coup de projecteur qu'il a donné sur mon édition confidentielle, que j'ai pu monter l'édition dite « Samiszdat » des *Mythes fondateurs...* de Roger Garaudy. D'autre part ce fin limier a découvert, et m'a gentiment accusé d'être, ... pédophile !

Le dossier qu'il a monté pour étayer cette accusation est très intéressant à consulter. Il montre, tout comme le dossier du capitaine Fribourg sur la chambre à gaz de Dachau, qu'on peut monter des dossiers convaincants totalement fallacieux sur des accusations totalement fantasmagoriques. Mais j'ai quand même été interrogé à ce sujet par la police judiciaire de Nanterre, il y a bien

⁵ Grave erreur de ma part, commise dans cette première rédaction, que j'avais voulu terminer et diffuser avant l'audience du 2 avril. Mes souvenirs se sont télescopés. En fait, j'ai diffusé près d'un millier de *Rapport...* avant l'interdiction par décret Chevènement. Puis, après l'interdiction, je l'ai adressé aux 39 académiciens, suivi d'une lettre expliquant un anonymat *transparent* résultant d'une censure *abusive*, jugée telle par le tribunal administratif. Deux académiciens m'ont répondu. (Note du 3-04-2007)

longtemps, au cours d'une autre affaire, pour une autre accusation, elle aussi classée sans suite⁶.

J'ai par contre pu écouter l'essentiel du témoignage de Nadine Fresco. Cette Nadine m'intéresse. Je l'ai rencontrée pour la première fois chez Serge Thion ! dont elle était une amie. Elle avait été la maîtresse de Claude Lanzman et il lui était arrivé d'appeler Serge Thion à l'aide lorsque son amant menaçait d'enfoncer sa porte. Elle avait été bouleversée par la révélation de nos convictions révisionnistes, mais nous savait parfaitement à cent lieues de la moindre idée antisémite. Dans sa phase d'interrogation, elle était venue chez moi mais avait préféré repartir sans que pratiquement nous échangions deux mots. Elle était accompagnée de la compagne de Thion, et mère de deux de ses enfants, Michèle Noël-Israëlovitch. Elle avait ensuite organisé une rencontre - confrontation entre Georges Wellers et Serge Thion. La rencontre était enregistrée sur magnétophone et chacun devait avoir une copie. Mais elle avait finalement refusé de rendre l'original à Serge Thion qui le lui avait confié. C'est ainsi qu'elle devint peu à peu historienne spécialiste de la Shoah et experte en « négationnisme ».

Or, le premier historien (non diplômé) révisionniste avait été Paul Rassinier. Un déporté qui avait été amené à constater comment le mythe des chambres à gaz pénétrait la conscience des déportés, jusqu'à conduire certains à devenir « témoins » de chambres fantasmagiques. Il s'était donc livré à un travail de critique historique. Il était arrivé à la conclusion qu'il avait existé « moins de chambres qu'on l'avait dit ». Puis poursuivant son travail, qu'il n'y en avait pas existé du tout. Il utilisait, pour étayer sa thèse, des documents et des arguments. Sa principale motivation était son « pacifisme », son opposition radicale à la guerre. Il considérait que le mythe des chambres à gaz, comme instruments d'un plan d'extermination, alimentait la haine et l'esprit de vengeance. Il n'avait, lui non plus, pas le moindre sentiment « antisémite ».

C'est alors que Nadine eut l'idée qui lui assura aussitôt un financement et une carrière, qui jusque-là avaient été plutôt chaotiques. Elle se fit la biographe de Rassinier dans l'intention de démontrer que Rassinier avait toujours été un salaud ! Son livre est un symptôme. Et je m'étonne qu'elle ait omis de rappeler dans son livre combien ce salaud de Rassinier était même allé jusqu'à faire souffrir sa mère en naissant. Mais l'existence même de son livre constitue un paradoxe. Car Rassinier n'a attiré l'attention sur lui que parce qu'il ne croyait pas à la matérialité des chambres à gaz. Il aurait suffi de présenter une seule preuve, un document, un témoignage, qui reste crédible après une libre critique, pour qu'il ne soit pas nécessaire de passer plusieurs années de sa vie à étudier la vie d'un préjugé salaud. Mais il est vrai que ces années d'études (elle a abattu un vrai travail) lui ont été payées, contrairement au travail des révisionnistes. Ce livre lui a valu les louanges universelles de toute la critique qui a le droit de s'exprimer. Il a lancé sa carrière d'experte en « négationnisme », et lui a permis d'intégrer un cursus universitaire moins chaotique, et d'obtenir un statut au CNRS. Qu'était devenue Nadine, huit ans après la publication de son livre ?

Elle m'a parue nerveuse, tendue, peu sûre d'elle et

⁶ Il arrive pourtant à Didier Dénonce d'avoir raison et de me prendre en défaut. C'est ce que j'ai eu la surprise de découvrir sur son site <http://www.amnistia.net/> Il faudra donc que je prenne la peine de m'expliquer sur ce point où il me prend en flagrant délit de contradiction.

masquant son inquiétude par des déclarations stéréotypées. Elle a témoigné, de foi certaine, que Faurisson était un « faussaire de l'histoire » et un falsificateur. « Il triture, tronque et falsifie ». Elle en témoigne. On se demande bien pourquoi la LICRA n'a pas été en mesure, ni en première instance, ni en cause d'appel, d'apporter au tribunal puis à la cour, une évidence de ces « triturations, troncations ou falsifications ». Ce qui lui aurait permis d'obtenir sans aucun doute, justement ce qu'elle n'a pas obtenu : la condamnation de Faurisson pour « falsification de l'histoire »

Et Faurisson est antisémite !

Et Faurisson abuse du titre de Professeur. Il n'est pas même Professeur. Il n'est que Maître de conférence. Quant à Pierre Guillaume, imaginez-vous sa perversité, Monsieur le président. Quand il a publié ses *Annales d'histoire révisionniste*, il a repris pour le titre, la typographie de la célèbre revue des *Annales (Palatino gras)*⁷

Nadine ne manqua pas non plus de rendre hommage à son Maître, l'admirable Vidal-Naquet, qui, en tant qu'historien, était contre la loi Gayssot. À sa suite, elle concluait : « Il faut apprendre à vivre avec ces faussaires, tout en continuant à travailler et à les combattre ». Car, ajouta-t-elle : « Ils procèdent par scandales ». « On est dans le chagrin, eux sont dans la jouissance. Et leur jouissance est immense. »

Je pensais à la jouissance que j'éprouve à avoir été ruiné par une série de procès, à avoir dû fermer ma librairie et à ne plus pouvoir éditer ; à celle de Zündel à accomplir 7 ans de prison. À celle de Germar Rudolf et de Siegfried Verbecke en Allemagne, et de David Irving en Autriche. Et je me disais que cette construction délirante de la figure fantasmagique du révisionniste « jouisseur » devait bien avoir une fonction pour rétablir un équilibre compromis dans une psyché à la dérive. Il faudra que j'en parle à mes psys. En tout cas, huit ans après son livre, loin d'avoir progressé en sérénité, Nadine en était encore à recycler, sous la foi du serment, des bobards controuvés contre les révisionnistes. Rien de neuf. Régression et dénégation.

Puis ce fut au tour de Maître Korman. Je me souvenais de lui, brandissant contre moi le témoignage oculaire de Yan Karski à Belzec. – « Qu'avez-vous à répondre ? »

Manque de bol, dans le film Shoah de Claude Lanzman, le témoin *oculaire* des atrocités de Belzec, Yan Karski, reconnaît qu'il n'a pas mis les pieds à Belzec !

Première surprise, et contrairement à tous les autres protagonistes, Maître Korman semble n'avoir pas vieilli depuis les procès des années 80 ! Le poil noir, le visage étonnamment jeune, lui que j'avais connu agressif et haineux semblait démotivé. Il écouta la présentation que fit de lui Maître Jouanneau avec ce qui m'a semblé une indifférence polie. Il confirma qu'il avait plaidé contre Faurisson et qu'il le tenait de foi certaine pour un « Faussaire de l'histoire ». Il a été question de la falsification du journal de Kremer, mais sans plus. Je ne me souviens pas qu'il ait contesté le titre de professeur de Faurisson. Quand nos regards se sont croisés, il n'a ni fui mon regard, ni insisté, ni révélé la haine et la tension qui l'habitait, il y a 25 ans.

Et maintenant Maître Rappaport. Je l'avais croisé dans la salle des pas perdus. Je lui avais dit : – « Tiens ! Maître Rappaport ! Alors, on prend les mêmes et on recommence ! » sans susciter la moindre réaction. Au point que je m'étais demandé s'il m'avait reconnu.

⁷ Ce qui est vrai. C'est évidemment avec des « coups » comme ça que le révisionnisme se fait prendre au sérieux !

La dernière fois que je l'avais rencontré, c'était devant la poste de la rue de l'Épée de Bois, où je venais chercher mon courrier. L'*Institute for Historical Review* à Los Angeles venait d'être détruit par un incendie criminel. En me croisant Rappaport avait dit : – « Vous avez vu vos copains de Los Angeles ! ». Et ma main s'était retrouvée sur sa figure avant même que je ne prenne conscience que j'avais l'intention de le frapper. Un monsieur s'interposait immédiatement entre nous : – « Messieurs, entre gens bien élevés... » et j'avais répondu à voix forte – « Monsieur est avocat à la cour de Paris, et il devrait avoir honte ! ». L'incident n'eut pas de suite. Mais quand je l'ai raconté à Faurisson, j'ai compris qu'il avait autant de mal à me croire que Dov Paisikovics.

Revenons à Maître Rappaport ce 12 mars 2007. Je passe sur les interrogations rituelles de Maître Jouanneau, qui se reproduisent à chaque témoin et sont lourdement chargées d'insinuations perfides.

Je suppose que Maître Rappaport a, comme les autres, juré de foi certaine que Faurisson était très méchant mais c'est un point particulier très significatif de son témoignage qui a oblitéré tous les autres dans ma mémoire (et je n'ai pas pris de notes) :

Vidal-Naquet et la loi Gayssot !

Chacun des témoins précédents avait rappelé combien c'était à son honneur d'historien de s'être toujours opposé à l'existence d'une telle loi, maintenant dite « mémorielle ». Maître Rappaport a témoigné qu'il avait été l'avocat de Vidal-Naquet dans un procès qui l'opposait à Henri Roques. Ce dernier avait osé porter plainte en diffamation. Au sujet de la thèse universitaire d'Henri Roques sur les différentes "confessions" du SS Kurt Gerstein, la fameuse thèse de Nantes, Vidal-Naquet avait eu l'aplomb d'écrire : « Si j'en crois un témoin bien placé pour le savoir, [cette thèse] aurait été rédigée non par Henri Roques, qui ne sait pas un mot d'allemand, mais par mon ancien camarade [de cagne], Robert Faurisson en personne » (Mémoires, 2, Seuil/La Découverte, 1998, p. 44, n.1).

Je n'ai pas très bien compris ce que voulait démontrer Maître Rappaport, mais il a réussi à montrer que leur Maître à penser a tous, l'admirable Vidal-Naquet était un adepte du double langage. Sans doute voulait-il faire comprendre au tribunal qu'il ne devait surtout pas hésiter à faire comme lui, quand c'est pour la bonne cause. Ce qui me semble bien être l'alpha et l'oméga de la morale vétéroutestamentaire telle qu'elle ressort d'une lecture scrupuleuse de la Torah, et l'opposé de la morale chrétienne.

Patatras ! Voilà la statue du Commandeur par terre, mais bien plus encore si on connaît les détails de cette affaire.

Henri Roques avait donc porté plainte en diffamation et déposé plusieurs pièces, parmi lesquelles sa thèse, dans la forme matérielle où elle avait été déposée pour la soutenance le 15 juin 1985 à Nantes. Entre temps, la loi Gayssot avait été votée (13-07-90)

Vidal-Naquet a osé faire soutenir par son avocat qu'Henri Roques n'avait pas le droit de déposer sa propre thèse, car cela revenait à rendre public un texte qui contrevenait, disait-il, à la loi Gayssot, ce qui constituerait un trouble à l'ordre Public !

L'honnête et rigoureux Vidal-Naquet !

Il a fallu sept ans à Henri Roques pour obtenir réparation judiciaire de la diffamation. Le tribunal de première instance lui avait donné raison et avait condamné l'admirable Vidal-Naquet. Mais il avait fait appel et la cour avait infirmé le jugement, en invoquant la loi Gayssot,

alors même que rien, rigoureusement rien, dans cette thèse, qui se borne à établir rigoureusement la matérialité et l'état des différentes versions des « confessions » du SS Gerstein, ne tombe sous le coup de cette loi. Au surplus, on se demande bien quel rapport peut avoir la loi Gayssot avec le fait que Roques soit bien l'auteur de sa thèse et qu'il maîtrise suffisamment l'allemand. La Cour de cassation a cassé cet arrêt juridiquement monstrueux. Les deux parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, donc Maître Rappaport pour l'admirable Vidal, sont finalement convenues de ne pas aller devant la cour de renvoi, et de s'en tenir au jugement de première instance. Vidal-Naquet a donc bien été condamné définitivement, pour diffamation, et a dû verser 1525,00 Euros à Henri Roques. Maître Rappaport a tout simplement omis de rappeler, pour l'information du tribunal, quelle avait été la conclusion de ce Marathon judiciaire qui était monté jusqu'à la Cour de cassation.

Vint enfin le témoignage d'Henry Rouso, Directeur de recherche au CNRS. Je l'attendais aussi avec curiosité. Dans le n°318, daté de mars 2007, de la revue *L'Histoire*, qui venait de paraître, je venais de découvrir, sous sa plume autorisée, que la Vieille Taupe avait été financée, dans les années 80, par l'ambassade d'Iran !

S'il y a bien quelque chose dont je puisse témoigner avec une certitude absolue, c'est bien que la Vieille Taupe n'a jamais été financée par personne. Les dernières phrases de son article méritent d'être citées :

« Les négationnistes n'étaient jusque-là « que » des assassins de la mémoire. Dès lors que la négation des crimes du passé se mue sous nos yeux en paroles pré-génocidaires, prenons garde qu'ils ne deviennent des assassins tout court »

Dans l'immédiat j'étais curieux de voir le bonhomme, dont je me souvenais aussi qu'il était l'auteur d'un rapport controversé sur « le racisme et le négationnisme à l'université de Lyon 3 », qui était fort loin d'avoir donné satisfaction à Didier Daeninckx et aux enragés de la censure et de la persécution.

Eh bien, je ne suis plus très capable de parler de son long témoignage, introduit par la litanie répétitive de Maître Jouanneau. Certes il témoigna de sa foi certaine que Faurisson était un « faussaire de l'histoire » et un « falsificateur ». Il revendiqua l'invention du mot « négationniste », qu'il différenciait à juste titre de « révisionniste ». Il expliqua que le révisionnisme était le travail normal de l'historien. Il parla aussi de « l'antisémitisme » de Faurisson, et de « la théorie du complot ».

Il présentait mieux que les autres témoins. Sur le plan intellectuel, même quand j'étais en désaccord complet avec lui, son discours était articulé, contrairement aux affirmations souvent incantatoires de ses prédécesseurs. Je me réserve donc d'étudier ce « témoignage » quand son enregistrement sera disponible. Un point dans mon esprit a dominé tous les autres : Il avait été conduit à étudier le dossier administratif de Faurisson dans le cadre de son enquête sur l'Université de Lyon, et..., il en était désolé..., mais Faurisson avait bel et bien droit, administrativement, au titre de Professeur d'Université ! Il y avait bien un arrêté signé du ministre qui le nommait Professeur !

Patatras ! Non pas que la question présente le moindre intérêt pour le fond de l'affaire. Mais à voir l'insistance et la répétition des témoins et les lourdes insinuations renouvelées de Maître Jouanneau, je ne doutais plus qu'on allait nous bâtir tout un opéra sur ce sujet, comme l'avait annoncé Jouanneau. Et crac ! C'est Henry Rouso soi-même qui le privait de quelques effets de manche.

Cette affaire est intéressante et, à mon avis, révélatrice. Comment un tel canard a-t-il pu naître et prospérer dans ce milieu de la fine fleur de la lutte antirévisionniste ? Sinon du besoin de se persuader eux-mêmes ! de se convaincre eux-mêmes ! Alors que le terme « professeur » est couramment employé, même si c'est administrativement incorrect, pour nommer des Maîtres de conférence. Les exemples abondent, et donc ça n'avait de toute façon aucun sens !

Que révèle cette esquivance, ce besoin de s'en prendre à la personne de l'adversaire, ce besoin de le diaboliser systématiquement, ce besoin de décrédibiliser la personne à tout propos et hors de propos, pour n'avoir pas à affronter l'argumentation ?⁸

⁸ Ci-après, la réponse de Schopenhauer, dans *L'art d'avoir toujours raison* (Circé/poche) dernier chapitre intitulé « Ultime stratagème » : « Si l'on s'aperçoit que son adversaire est supérieur et que l'on va perdre la partie, que l'on prenne un ton personnel, offensant, grossier. Devenir personnel, cela consiste à passer de l'objet du débat (puisqu'on a perdu la partie) au contradicteur lui-même et à s'en prendre à sa personne, d'une manière ou de l'autre. On pourrait l'appeler argumentum ad personam afin de le distinguer de l'argumentum ad hominem : celui-ci s'écarte de l'objet proprement dit pour s'attacher à ce que l'adversaire en a dit ou en a concédé. Mais l'on devient personnel, on laisse complètement de côté l'objet et concentre son attaque sur la personne de l'adversaire; on devient donc désobligeant et hargneux, offensant, grossier. C'est un appel des facultés de l'esprit à celles du corps, de l'animalité. Cette règle est fort appréciée, car chacun est capable de l'appliquer, et s'emploie fréquemment. Seulement, on peut se demander quelle parade doit alors être employée par la partie adverse. Car, si celle-ci veut rendre à son adversaire la monnaie de la pièce, on aboutira à une rixe ou à un procès en diffamation. On se tromperait fort si l'on s'imaginait qu'il suffit d'éviter soi-même toute allusion personnelle. Car en démontrant à quelqu'un, sans jamais s'irriter, qu'il a tort et que par conséquent, il juge et pense de travers, et il en va ainsi de tout triomphe dialectique, on l'agace encore plus que par quelque tournure grossière et offensante. Et pourquoi ? Parce que comme le dit Hobbes : « toute volupté de l'esprit, toute bonne humeur provient du fait que l'on a des gens en comparaison desquels on puisse avoir une haute estime de soi-même. Les hommes ne tiennent à rien tant qu'à se délecter de leur vanité ni ne sont blessés par rien de plus que de la voir offensée (de là des formules telles que: "mon honneur m'est plus cher que la vie", etc.) Cette délectation de la vanité naît principalement de ce que l'on se compare avec d'autres, à tous les points de vue, mais principalement celui des capacités intellectuelles. Or cette comparaison a lieu effectivement dans la controverse. D'où la fureur du vaincu, sans qu'on lui ait fait tort, d'où son recours à l'ultima ratio, à ce stratagème ultime, qu'on ne peut esquiver en se tenant, pour sa part, dans les limites de la simple politesse ? Toutefois, une grande maîtrise de soi peut, dans ce cas également vous tirer d'embarras, de la manière suivante : sitôt que l'adversaire passe aux attaques personnelles, que l'on réplique sereinement que cela n'a rien à voir avec la chose discutée, et qu'on ramène aussitôt celle-ci, et continue de prouver qu'il a tort objectivement, sans se soucier des offenses, donc en quelque sorte, comme dit Thémistocle disant à Eurybiade

Bien sûr, à chacun des témoins, Maître Delcroix a demandé en quoi il pouvait « témoigner » que Maître Badinter aurait « fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire ». Ce qui était le seul objet du litige. Il n'a obtenu aucune réponse positive. Les « témoins » se distinguant seulement par leur virtuosité dans l'esquive.

Des heures et des heures de témoignages pour apprendre (?) que les témoins détestaient Faurisson et ses travaux historiques ! Rien de plus. Résultat, l'audience n'a pu se terminer dans la journée et devra se poursuivre le 2 avril.

En descendant les marches du Palais, j'ai croisé Jouanneau. Nos regards se sont croisés et... il m'a tendu la main ! En souriant je lui ai dit : « Ah non ! Vraiment je ne peux pas » Il m'a répondu : « Dommage ! je ne voulais pas votre disparition ». Comprenne qui peut.

Après cette journée éprouvante, les révisionnistes se sont retrouvés au café, en face du Palais de Justice. En vérité je crois que nous étions tous assommés par la quantité de méchancetés, souvent recyclées bien que controuvées, qui avaient été déversées pendant des heures.

Faurisson s'est assis à proximité de moi, et nous avons poliment échangé quelques mots qui m'ont conforté dans ma décision de défendre bec et ongle sa liberté d'expression, comme celle de tout le monde, mais de ne plus collaborer avec lui. L'efficacité de la V.T. est à ce prix.

Mais au fait, la liberté d'expression, que la Vieille Taupe réclame, pour elle et pour ses ennemis, qu'est ce que cela veut dire ? Cela veut dire d'abord la liberté de dire ce que l'on pense être vrai. Mais cela n'exonère pas de la responsabilité de ce que l'on écrit. Cela n'abolit pas les articles 1382 et 1383 du code civil, comme l'a, à juste titre, rappelé le jugement du 8 juillet 1981, rendu sous la présidence du président Caratini et rédigé par le premier vice-président Pierre Draï. Même si je juge abusif l'usage qui en a été fait en l'espèce. La liberté d'expression ne signifie pas le droit de dire n'importe quoi. Cela n'implique pas la licence de mentir et de falsifier. Encore faut-il apporter la preuve qu'il y a « falsification », que des documents significatifs ont été omis, par négligence, mauvaise foi ou passion et partialité, que des documents ont été tronqués...

C'est précisément ce que pensaient pouvoir faire Jean Pierre-Bloch, La LICRA, et Maître Badinter.

La loi Gayssot est une abomination intellectuelle et juridique, non pas parce qu'elle interdirait de « falsifier l'histoire », comme un vain peuple médiatisé le pense mais parce qu'elle a institué un dogme et promulgué l'infailibilité du tribunal⁹ de Nuremberg. Ce dogme fonctionnaire dans la communauté juive comme un dogme identitaire, mais c'est là un autre sujet. La loi Gayssot permet aujourd'hui de sanctionner un travail de recherche, sans même apporter la preuve qu'il est fautif !

Ce que veut exorciser Robert Badinter à travers ce procès, ce que veulent exorciser Maître Jouanneau et Maître Leclerc, ce que veulent exorciser « les témoins », c'est moins qu'ils n'y soient pas parvenus, que le fait que le tribunal l'a constaté, et plus encore la cour d'appel, composée de Monsieur le président Grégoire, Monsieur. Fourret et Madame Le Foyer de Costil, conseillers, dans son

: « frappe mais écoute ». Ce qui n'est pas donné à tout le monde »

⁹ Se prétendant « International », alors qu'il n'était qu'interallié.

arrêt mémorable et définitif du 26 avril 1983, signé du président Grégoire.

Et tout d'un coup, les objectifs de la manœuvre se dévoilent.

Ce n'est pas tant le droit de calomnier impunément Faurisson dans les médias que réclament Maître Badinter, ses avocats et ses témoins. Ce droit, les choses étant ce qu'elles sont, et le monde ce que nous savons, ils en disposent largement. Ils en usent et ils en abusent.

Dans la péroraison de sa prestation devant le tribunal, Robert Badinter a conclu : « *Que les choses soient claires. Pour moi, jusqu'à la fin de mes jours, tant que j'aurai un souffle, vous et ceux de votre espèce ne serez jamais que des faussaires de l'histoire la plus tragique* »

Que les choses soient claires ! JAMAIS, me semble-t-il, Faurisson n'a contesté à Robert Badinter le droit de se représenter Faurisson et les révisionnistes en « faussaires de l'histoire » En tout cas pour sa part, la Vieille Taupe lui reconnaît ce droit, et le droit d'écrire des livres pour défendre son intime conviction en l'existence matérielle de chambres de destruction massive, à gaz, dans des camps conçus pour être des camps « d'extermination », dans le cadre d'un plan, appelé « solution finale » visant à exterminer jusqu'au dernier, les « Juifs ». Et la Vieille Taupe lui reconnaît le droit de soumettre ces livres à l'appréciation « des experts, des historiens, et du public ».

D'ailleurs, s'il rencontrait des difficultés pour publier le résultat de ses recherches, comme Faurisson a rencontré des difficultés pour publier les siens, la Vieille Taupe s'engage à les publier.

Que les choses soient claires ! Robert Faurisson reproche à Robert Badinter d'avoir dit « J'ai fait condamner Faurisson *pour être un faussaire de l'histoire* » Ce qui, non seulement n'est pas vrai, mais le tribunal qui avait condamné Faurisson, avait pris soin de se prémunir et de **mettre en garde contre cette interprétation abusive**.

Et alors tout s'éclaire. Cette audience du 12 mars, filmée hors des règles du droit commun, pour servir à l'histoire ! comme un procès de « Grands Criminels de guerre » ! Cette présence pendant neuf heures de Robert Badinter, qui pouvait se faire représenter ! Ces témoins qui diabolisent le plaignant pour obtenir que le tribunal ne dise pas le droit ! Ce Rappaport, au témoignage incompréhensible s'il n'est pas une invitation maladroite à faire un usage abusif et détourné de la loi Gaysot...

Ce n'est pas simplement Faurisson qui est visé. C'est un véritable coup d'État judiciaire que tentent les défenseurs transformés en justiciers. Ce sont, plus encore que Faurisson, les rédacteurs du jugement du 8 juillet 81 et de l'arrêt du 26 avril 1983, qui sont visés.

Ce sont eux que le tribunal aurait dû appeler à la barre comme témoins.

Les médias s'érigent en cour suprême, juridiction définitive, bien au dessus de la Cour de cassation, et Robert Badinter veut ériger sa passion privée (respectable) en dogme public (totalitaire). Sont indirectement visés tous les magistrats honnêtes qui, en de multiples occasions, ont relaxés des révisionnistes dans des jugements et des arrêts motivés, que les médias ont *systématiquement* passé sous silence. C'est la Cour de cassation elle-même, et les nombreuses décisions en faveur de révisionnistes persécutés au delà des normes légales, qui est elle-même visée !

Tout cela est peut-être un peu beaucoup pour les épaules du juge Nicolas Bonnal. L'audience du 2 avril sera donc extrêmement importante. Elle pourrait constituer une étape décisive dans le processus de domestication de l'appareil judiciaire français et sa soumission à la

proclamation et médiatique du dogme. (Ce qui ne fera que précipiter son effondrement)

Si le processus conçu par Maître Jouanneau devait se poursuivre avec succès, les temps ne seraient pas loin où il deviendrait subversif de citer certains considérants d'une cour d'appel française, sauf pour montrer à quel point les magistrats français, étaient animés par la passion « antisémite », en ces années « prégénocidaires », puisqu'ils avaient osé écrire :

Considérant qu'il ressort de ces diverses publications, comme des conclusions prises devant la cour, que les recherches de monsieur Faurisson ont porté sur l'existence des chambres à gaz qui, à en croire de multiples témoignages, auraient été utilisées durant la seconde guerre mondiale pour mettre à mort de façon systématique une partie des personnes déportées par les autorités allemandes.

Considérant qu'à s'en tenir provisoirement au problème historique que M. Faurisson a voulu soulever sur ce point précis, il convient de constater que les accusations de légèreté formulées contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies ; qu'en effet la démarche logique de M. Faurisson consiste à tenter de démontrer par une démarche de nature scientifique, que l'existence des chambres à gaz, telles que décrites habituellement depuis 1945, se heurte à une impossibilité absolue, qui suffirait à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou à tout le moins à les frapper de suspicion ;

Que s'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur la légitimité d'une telle méthode ni sur la portée des arguments avancés par M. Faurisson, il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ;

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudié et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ;

Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public ;

(La partie ci-dessus du bulletin a fait l'objet d'une diffusion restreinte sur Internet à partir du 30 mars. Elle a été distribuée à la Presse présente à l'audience historique du 2 avril 2007 de la XVII^e chambre du tribunal de Paris. La note 5 a été rajoutée postérieurement, ainsi que la note 8, envoyée par un lecteur de cette publication partielle)

Mercredi 4 avril 2007

(date de rédaction)

Revenons à l'audience du lundi 2 avril.

Elle débutait à 8 heures 30. J'avais quitté Beaune-La-Rolande à 6 heures 30, mais, à la suite d'embouteillages, je n'ai pu parvenir à la salle d'audience qu'à 8 heures 40 et je n'ai pas pu réaliser la Sonderaktion que j'avais prévue. N'en parlons plus. La salle est pleine. L'ambiance est calme, comme le 12 mars. Je recherchais 2 personnes en particulier, qui se trouvaient justement là où je ne le pensais pas, dissimulées par le dossier du banc du premier rang. J'ai donc scruté attentivement la salle. Beaucoup de personnes présentes le 12 mars n'étaient pas revenues, et cela dans les deux camps. Beaucoup de nouveaux visages, et quelques jeunes. De même dans le box de la presse.

Beaucoup d'absents notables, et des nouveaux venus. Je note en particulier l'absence de Christophe Boltanski. Ils avait donné dans *Libération* un compte-rendu honnête de l'audience du 12 mars, comportant une seule erreur¹⁰, et en titre « *L'historien [sans guillemets !] attaquait en diffamation l'ancien garde des Sceaux* ». Après pareil sacrilège, je pensais bien qu'il ne serait pas admis à écrire le compte-rendu de l'audience du 2 avril.

Le carré des avocats, côté Badinter, est encore renforcé de nombreuses robes venues apporter leur soutien, dont quatre femmes assises au dernier rang. L'une d'entre elles, déjà présente le 12 mars, m'avait rencontré chez une amie commune et faisait bien attention de faire semblant de ne pas me connaître. Elle avait fait venir sa mère, que je connaissais aussi, de façon pressante, pour assister à ce « procès historique ». Lorsque je lui ai tendu le petit dossier remis à la presse, elle a eu une réaction outragée.

Badinter lui-même était revenu. Il était toujours assis du côté généralement attribué aux plaignants. J'aurai confirmation à la fin de l'audience que c'était Faurisson qui avait, de lui-même, choisi de s'asseoir du côté des accusés. Pourquoi ?

Delcroix s'apprêtait à commencer sa plaidoirie. J'en déduis, connaissant Faurisson, qu'il a demandé à pouvoir faire des observations sur les « témoignages » entendus à l'audience précédente, et que cela lui a été refusé. Je pourrais vérifier avant de l'écrire me direz-vous, à juste titre. Eh bien, vérifiez vous-même ! Moi j'en témoigne, bien que je n'étais pas là !

Mais ce refus (à vérifier) du Président Bonnal, qui dispose d'un pouvoir souverain d'instruction à l'audience, après qu'il a laissé les « témoins » déblatérer sans contrôle sur Faurisson, pendant des heures à l'audience précédente, ne révèle-t-il pas de sa part une étonnante partialité ?

Il est tout à fait clair que, si seulement UN dixième de ce qu'ont dit les témoins sur Faurisson était vrai, et démontrable, Faurisson aurait dû être condamné pour « falsification de l'histoire » depuis longtemps et que si Faurisson devait finalement être débouté dans ce procès-ci, donc condamné médiatiquement sans appel, et si les « témoignages » de ses adversaires devaient jouer un rôle dans la décision du tribunal, il est tout à fait choquant de ne pas avoir permis à Faurisson de répliquer, fut-ce un dixième du temps consacré par ses accusateurs à le salir. À moins que le tribunal n'estime lui-même que les « témoignages » ne joueront aucun rôle dans sa décision finale, parce qu'en tout état de cause, sa décision est prise... de toute éternité, et qu'aucune réplique de Faurisson n'était susceptible de le faire changer d'avis !

Ce qui ne serait pas sans poser quelques problèmes juridiques et philosophiques dont même Monsieur Robert Badinter est capable de s'aviser.

¹⁰ Il écrivait en effet que, dans le jugement de 1981, les juges « avaient estimé qu'il [Faurisson] avait même volontairement tronqué certains témoignages ». Cette phrase se trouve bien dans le jugement, mais dans la rubrique « prétentions des parties », où les juges résument les prétentions de la LICRA : « *Selon la LICRA, la faute de grave imprudence commise par Faurisson aurait consisté à « volontairement fausser la présentation de l'histoire » et à « volontairement tronquer certains témoignages, tel celui de Johann Paul Kremer* ». Mais le tribunal ne reprend justement pas cette accusation à son compte... parce que les pièces présentées par les parties ne lui ont pas permis de le faire. (À moins que ce ne soit par antisémitisme ?).

Les premiers mots de Delcroix furent interrompu par un homme qui s'est précipité devant le tribunal en brandissant plusieurs feuilles de papier. Il prétendait déposer des conclusions d'intervention volontaire dans ce procès, au coté de Faurisson. Trois gendarmes l'encadrèrent et le firent sortir de la salle d'audience¹¹.

La plaidoirie de Delcroix. Elle fut claire, brillante, charpentée, et, relativement à celles de ses adversaires, brève. Sur le fond, je n'y reviens pas. L'essentiel est disponible, et par écrit, dans les conclusions déposées au tribunal et à la partie adverse. Sur les « témoignages », et l'imputation faite à Faurisson d'avoir été un « faussaire de l'histoire », il a suffisamment répondu pour qu'au moins un esprit libre se pose des questions sur l'autorité que les « témoins » s'attribuent généreusement les uns aux autres. Mais je me réserve d'étudier ces questions « en détail » quand nous disposerons des enregistrements écrits.

D'ailleurs, ce jour-là, ce n'était pas la plaidoirie de Delcroix qui m'intéressait, mais celle des adversaires. J'attendais Maître Jouanneau, qui, lors des procès « historiques » avait été le plus créatif et le plus retors. Il avait fait parfois un réel effort de pensée. C'est lui aussi (note 1, bulletin n°20) qui avait, en ces temps diluviens (je parle du déluge médiatico-shoahitique) reconnu le droit des **Annales** d'exister. Et c'est lui qui m'avait tendu la main, et insisté, avant de conclure par une phrase sibylline, sur les marches du Palais, le 12 mars.

J'attendais aussi Maître Leclerc, absent des premiers procès historiques, mais qui était intervenu comme un butor, au nom de la *Ligue des droits de l'Homme croyant* contre les Annales, au moment où Jouanneau avait marqué des signes de fatigue et cherchait à se défausser de cette affaire qui lui rongeaient les sangs. Il avait naguère plaidé pour la famille de Madame Marchal, dans l'affaire « OMAR M'A TUER »(sic). Intimement convaincu de la culpabilité du jardinier marocain, et aussi, que les charges qui pesaient contre celui-ci le feraient de toute façon condamner. Il avait éprouvé l'efficacité de l'exploitation de la rhétorique antiraciste, ce stalinisme du XXI^e siècle selon le camarade Finkelkraut¹², maniée cette fois habilement et cyniquement, contre lui par Maître Vergès.

Mais c'est de Maître Rasle qu'est venue la surprise. Il plaidait donc pour *Arte*, avec la fraîcheur de celui qui débarque dans un dossier dont il ignorait manifestement tout, et avec des certitudes simples. Les chambres à gaz avaient existé. Donc Faurisson était un « faussaire de l'histoire ». Jusqu'ici rien à redire. Quant au jugement du 8 juillet 1981, eh bien, c'est simple :

« *Le jugement fait le contraire de ce qu'il prétend*

¹¹ Renseignements pris, il s'agit de Joël Bouard, 50 ans, né en Tunisie, et président fondateur de l'association HCCDA (Halte à la Censure, la Corruption, le Despotisme et l'Arbitraire). Il se dit Juif. D'aucuns le prennent pour un fou. Mais la Vieille Taupe salue son énergie et son courage qui, mieux canalisés pourraient donner de grandes choses. La « folie » est parfois le résultat de tensions qui ne parviennent pas à s'exprimer autrement. Bienvenue au club.

¹² Qui le découvre un peu tard, après s'être beaucoup servi de l'antiracisme pour persécuter ses adversaires. Le livre du capitaine Georges Cenci, *Omar l'a tuée. Vérité et manipulations d'opinions*, L'Harmattan, 2002. 382 p. est toujours disponible chez l'éditeur. Sa lecture est obligatoire à l'école des cadres de la Vieille Taupe, ainsi que la lecture du livre du colonel (er) Étienne Sesmat, *Les deux affaires Grégory*, Belfond 2006, 396 p.

faire. Et en fait il dit que Faurisson est un faussaire ! »

Enfin une idée simple, une idée claire, et une idée vraie ! Nous verrons plus tard pourquoi aucun témoin n'avait osé soutenir cette idée. Pour le moment, examinons-la en elle-même et pour elle-même.

Maître Rasle a donc découvert que le jugement de 1981 comporte des éléments contradictoires. Un certain nombre d'attendus proclament des principes et des règles de droit, ou constatent des faits, qui auraient logiquement dû entraîner la relaxe pure et simple du professeur. Mais un certain nombre d'attendus reprochent au professeur des agissements fautifs qui *confineraient* à de la « falsification de l'histoire ». C'est très précisément cette contradiction qu'avaient relevée et critiquée les auteurs du livre *Intolérable Intolérance*¹³.

Seulement voilà. Il y a une différence entre les attendus de la première et ceux de la deuxième catégorie. Ceux de la première catégorie (qui logiquement devraient conduire à la relaxe pure et simple) énoncent soit des principes généraux et généreux, que même les censeurs de Faurisson affectent de respecter, soit des faits vérifiables, ou reposent sur le fait vérifiable que Faurisson est parvenu à répondre en détail, dans des conclusions écrites, à toutes les accusations de falsification lancées contre lui par la LICRA, et à la première d'entre elles, celle d'avoir tronqué, ou ignoré, le « témoignage » de Johann-Paul Kremer.

Au contraire, les attendus *accusateurs* sont vagues, erronés ou controuvés, et au surplus **aucun n'établit une falsification clairement définie et identifiée qui soit vérifiable**. Sinon Robert Badinter et chacun des témoins n'auraient pas manqué de nous le dire.

Par exemple : « *Attendu [...] que ses écrits, et notamment ceux qui lui sont imputés à faute à l'occasion de la présente instance, tendent à écarter, par principe (souligné par moi), tous les témoignages rapportant l'existence des chambres à gaz et à leur refuser toute valeur probante pour avoir été recueillis sous la contrainte ou grâce à des promesses ;* »

Maître Rasle a raison. **Écarter par principe** des témoignages *confine* à de la falsification. Mais justement Faurisson n'a jamais fait rien de tel. Ce sont pour des raisons spécifiques à chaque cas que Faurisson a écarté les témoignages qu'on a prétendu lui opposer. Et la majorité des faux témoignages n'ont été provoqués ni par la contrainte, ni par des promesses (pas plus que les témoignages sur la mort et la résurrection du Christ) même si l'historien honnête est bien obligé de reconnaître que de tels témoignages ne sont pas... rares ! Mais ce sujet, évidemment crucial, dépasse le cadre de cet article.

De même, dans les attendus reprochant à Faurisson son « ton messianique ». À quoi le tribunal se réfère-t-il ? À un ton particulier de Faurisson ? Où et quand ? Ou le tribunal se réfère-t-il à l'accusation sans fondement lancée dans les médiats à l'époque du procès, par ceux que les recherches de Faurisson font sortir de leurs gonds, quel que soit le ton qu'il adopte. Mais alors, que reste-t-il des principes de liberté de recherche anticonformiste proclamés dans les autres attendus. De toute façon, ce ton « messianique », imputé à mal à Faurisson, ne se trouvait justement pas dans « les écrits qui lui sont imputés à faute à l'occasion de la présente instance » et qui sont : Un article du *Matin de Paris*, condamné au profit de Faurisson par un jugement

parfaitement motivé rédigé par Madame Rozès, et trois articles publiés dans *Le Monde*, dont tout porte à croire qu'il aurait refusé de publier ces articles s'ils avaient adopté un « ton messianique ».

De même : « [...] *il reste qu'en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou ne veut admettre,...* » Là aussi l'accusation est très grave, mais sur quoi repose-t-elle ? Faurisson peut admettre l'existence des chambres à gaz, puisqu'il y a cru jusqu'en 1960. Et il a toujours bien voulu les admettre, dès lors qu'on lui présenterait une preuve, « une seule preuve » qui résisterait à la critique. Ce qui ne fut justement pas le cas au cours du procès intenté par la LICRA et qui dura quatre ans¹⁴.

Et encore : « *...son auteur apparaît (?!) vouloir rejeter globalement, dans le même néant du mythe, les souffrances de ceux qui ont subi, par eux-mêmes ou par la disparition de membres de leur famille, les épreuves du régime concentrationnaire* » alors que Faurisson veut (explicitement. Il n'apparaît pas vouloir.) rejeter dans le néant du mythe **la chambre à gaz, grâce à laquelle les tenants du mythe infligent aux autres des souffrances dont ils ne semblent même pas avoir la moindre idée**.

Mais Faurisson n'a jamais voulu rejeter les souffrances de ceux qui ont subi les épreuves du régime concentrationnaire. C'est absurde. Et si tel était le cas, il n'y aurait pas d'affaire Faurisson, parce que Faurisson n'aurait pas trouvé le moindre soutien. Pas celui de la Vieille Taupe en tout cas.

Mais surtout, s'il y avait un seul texte, une seule déclaration publique, où Faurisson proférerait quoi que ce soit qui approcherait d'une telle insanité, le tribunal le citerait de façon circonstanciée et référencée. C'est pourtant sur cette supposition, sur cette pure projection fantasmagorique de ses ennemis, que reposait la péroraison théâtrale de l'autre Robert, le 12 mars.

Et les clefs du mystère se trouvent intégralement dans le dernier des attendus accusatoires de ce fameux jugement. Dans cet attendu, le tribunal se réfère explicitement à la phrase de soixante mots prononcée par Faurisson au tout début de son interview par Ivan Levaï¹⁵. Cette phrase avait provoqué un formidable hourvari médiatique, justement pendant la phase de rédaction du jugement par le premier vice-président du tribunal, Pierre Draï. La LICRA, contrairement à la famille Branly, n'était pas parvenue à établir la moindre falsification de l'histoire commise par Faurisson. Pouvait-on le relaxer ?

Autant demander au petit juge d'Outreau, et à l'ensemble des magistrats qui ont prêté main à l'affaire, de relaxer des accusés de pédophilie en pleine hystérie médiatique antipédophile.

Tous les attendus accusateurs, sans exception, se réfèrent à l'image médiatique de Faurisson, et non pas aux pièces communiquées par les parties, avant l'ordonnance de clôture. Si bien que la contradiction justement relevée par Maître Rasle s'analyse au contraire comme suit : Bien que Faurisson soit un emmerdeur qui pousse un peu loin le

¹³ Jean-Gabriel Cohn-Bendit, Éric Delcroix, Claude Karnoouh, Vincent Monteil. Collection « Le Puits et le Pendule » aux éditions de la Différence, Paris 1981, 207 p.

¹⁴ Cela dit, je pense que Faurisson a tort de prétendre (ou de se comporter comme si...) avoir apporté la « preuve » de l'inexistence des chambres de destruction massive. Il a seulement apporté la preuve (jusqu'à preuve du contraire) que cette croyance ne reposait sur rien (jusqu'ici) Cette question sera abordée à la fin de ce bulletin n°21, *si Dieu veut...*

¹⁵ Souvenez-vous, si j'oublie, de me rappeler que j'ai plein de choses à raconter à ce sujet.

bouchon¹⁶, ce pourquoi nous le condamnons à une peine d'ailleurs symbolique, il n'en reste pas moins que ses recherches n'ont pas été invalidées par la LICRA, et le tribunal tient à rappeler un certain nombre de principes qui fondent la cohabitation démocratique, afin si possible, que la réflexion continue, et que la LICRA tempère ses certitudes et son dogmatisme.

Il y a bien sûr l'hypothèse inverse : Disposant de toutes les preuves nécessaires pour condamner Faurisson pour « falsification », le tribunal ne l'a pas fait par « antisémitisme ». Et c'est par super-antisémitisme qu'il a confié la rédaction au premier vice-président Pierre Drai.

Comment trancher entre ces deux hypothèses ? En consultant les pièces présentées au tribunal par les parties. Ce que n'a pas fait Maître Rasle, puisqu'il croyait ne pas avoir à le faire pour la raison que, comme l'écrasante majorité du public, il *croyait* la première hypothèse inenvisageable, et pour tout dire : « antisémite ».

Mais au moins Maître Rasle a osé. Il a osé soutenir une interprétation que Maître Badinter lui-même n'avait pas osé soutenir, puisque ses « explications » à l'audience du 12 mars ne visaient manifestement qu'à obtenir le débouté de Faurisson par « l'excuse de bonne foi » : J'ai effectivement commis une erreur, mais, de bonne foi.

Revenons à l'audience du 2 avril.

Au moins Maître Rasle avait-il avancé une idée. Discutable, puisque nous venons de la discuter.

Ce ne fut pas le cas de Maître Jouanneau. Dès les premières phrases, le ton est donné : « *C'est pour avoir défendu la liberté d'expression que Badinter se trouve devant ce tribunal* ». Jouanneau – 9 heures 51. J'ai noté l'heure de cette perle. Ce cornichon confond, comme cela est devenu à la mode de l'attribuer aux révisionnistes, la revendication de la liberté d'expression avec la revendication du droit de mentir impunément ! Ce qu'il revendique pour son client ! Mais ce n'est pas tout. Quelques minutes plus tard on apprend que « *Badinter a des réticences au sujet des lois mémorielles* » et qu'il avait « *déploré que la loi Gayssot n'ait pas été soumise au Conseil constitutionnel* ». Ce que je veux bien croire et serait tout à son honneur, si il en tirait les conséquences et ne faisait pas comme l'admirable Vidal-Naquet et les admirables historiens, qui revendiquent à la fois le mérite d'être contre cette loi intellectuellement insoutenable... et tous les avantages de son application.

Puis il y eu le couplet rituel sur... devinez quoi !... : « L'antisémitisme ». Tout y est passé. Deux heures et demie d'une voix monocorde où la totalité des méchancetés possibles et imaginables ont été dites avec le recours à tous les procédés rhétoriques et tous les sophismes. Rien ne nous fut épargné, pas même ce qui avait été démontré cent fois entièrement faux. Pas la plus petite trace d'une idée nouvelle !

Plusieurs fois m'est venue l'idée qu'il y avait un élément de dogmatisme dans le principe que je persiste à affirmer, de l'unité de l'espèce humaine. Que peut-il y avoir de commun entre ce sac de merde méchanceté et moi¹⁷. C'est à désespérer. Alors que je ne désespère pas

totalemment de Robert Badinter. Mais c'est une autre histoire.

Tant et si bien que, n'en pouvant plus d'entendre couler ce robinet d'eau tiède, je suis sorti de la salle et je me suis livré à quelques commentaires provocateurs qui ont fait sourire les gendarmes. Quand je suis rentré, après une bonne demi-heure, ça coulait toujours... Et je suis tombé juste au moment de la dénonciation d'un de mes crimes, la publication de *Épilogue judiciaire de l'affaire Faurisson* en utilisant le pseudonyme de Jessie Aitken, le nom de jeune fille de la mère de Faurisson.

C'est intéressant. Dans cette brochure est publié *in extenso*, donc sans falsification ni troncation, une analyse et des commentaires qui sont strictement dans le cadre légitime et légal du commentaire d'une décision de justice. Et ce cornichon parvenait néanmoins à faire des effets de manche et à diaboliser avec... rien.

Et la phrase de 60 mots¹⁸. « Elle a été condamnée par le juge Cabié, pour diffamation et incitation à la haine raciale ». Fort bien. Mais a-t-elle été condamnée pour « falsification de l'histoire », ou falsification ou troncation de quoi que ce soit ?

Un petit détail encore. Nadine Fresco est arrivée au début de la plaidoirie de Maître Jouanneau. Après la plaidoirie de Maître Delcroix qu'elle n'a donc pas entendue. Cette spécialiste du « négationnisme » étudie son objet surtout à travers ce qu'en disent ses ennemis. C'est plus rassurant.

Au suivant !

Vint le tour de Maître Leclerc. Là où Jouanneau recycle imperturbablement tous les mensonges, même avariés, Leclerc tonitruait les mêmes bêtises sans les sophismes et les artifices rhétoriques. Il a l'air d'y croire.

Si mes souvenirs sont exacts, ce grand défenseur intransigeant de la liberté d'expression était intervenu pour la première fois, au nom de la Ligue des droits de l'homme croyant aux chambres à gaz, pour réclamer la saisie du n°1 des *Annales d'histoire révisionniste* avec la naïveté et l'efficacité d'un butor¹⁹, à un moment où Maître Jouanneau voulait se défaire de ces affaires qui l'obsédaient au point d'éprouver sa santé.

Sa Suffisance fulminant l'anathème. Pas la moindre idée neuve. Passons.

Mais la divine surprise, ce fut le procureur !

À la suite de la lecture de mon compte-rendu de l'audience du 12 mars, qui constitue la première partie de ce bulletin, diffusé sur Internet, un correspondant m'avait écrit : « *La tentative de changer l'objet de la controverse ne peut qu'échouer. Maître Delcroix en revenant toujours, comme il le fait, au punctus ne peut que gagner. Le jugement antérieur étant devenu définitif, l'infirmer est strictement impossible. Bien évidemment, Robert Badinter ne sera pas condamné aux galères. Pas plus que ne l'a été, en son temps, Vidal-Naquet contre Le Pen. Il est vraisemblable, cependant, que Le Monde (et quelques autres) annonceront que Robert Badinter a gagné contre l'ex-professeur Faurisson. Cependant, ceux qui liront l'article s'apercevront que Badinter a été condamné (1 euro symbolique ?). Dans le cas de Vidal-Naquet contre Le Pen, le premier avait été condamné (à 1 euro) pour avoir diffamé le second. Cependant la peine était*

¹⁶ Point sur lequel la Vieille Taupe ne peut pas démentir entièrement le tribunal. Mais il faut de tout pour faire un monde. Même des emmerdeurs.

¹⁷ Il n'est pas Juif. Il n'est que protestant. Cette idée, je persiste à l'affirmer *dogmatiquement*, et *librement*. L'idée d'une essence radicalement différente ne tomberait sous le coup de la loi que si Jouanneau était Juif, sauf si c'était lui qui le disait (!?).

¹⁸ J'aurai des révélations à faire sur cette phrase, et les conditions dans lesquelles elle a été prononcée, qui devraient valoir à Robert une certaine indulgence de la part de Robert.

¹⁹ Voir AHR n°2, pages 145 à 158.

minimisée. Au motif qu'il était de bonne foi. Le jugement parlait d'un « historien de bonne foi », sincère, et qui ne possédait pas de preuve de ce qu'il avait affirmé. Ici c'est pareil. Robert Badinter ne se souvient plus très bien, n'a pas vérifié, surpris à l'antenne... et puis toute cette émotion...».

Cela me paraissait parfaitement bien vu. Je m'attendais donc à ce que le procureur suive la ligne esquissée par Robert Badinter lui-même et qu'il réclame avant tout que la loi soit respectée, afin que des ordures, des faussaires, des menteurs (on peut rajouter selon son humeur) comme Faurisson ne puissent jamais se présenter comme des victimes, comme ils savent si bien le faire !

Je ne doutais donc pas que le procureur ne proclamât aussi sa foi certaine en l'existence des chambres de destruction massive. Mais demanderait-il au tribunal de débouter Faurisson de sa demande, en invoquant l'excuse de bonne foi pour Robert Badinter²⁰, ou demanderait-il, comme le croyait mon correspondant, une condamnation symbolique, pour la forme et le droit, assortie de toutes les déclarations possibles et imaginables pour que les abominables révisionnistes ne puissent pas « exploiter » abusivement un jugement « condamnant » Badinter.

Comme s'ils en avaient les moyens !

On pouvait aussi se demander quelle solution juridique il préconiserait pour « l'offre de preuve » aventurée par la défense de Badinter. La pléthore de pièces communiquées à cette occasion, conduisait à se demander si l'on ne se trouvait pas devant une tentative de rejouer à cette occasion, et devant les médiats, une sorte de reconstitution médiatique, scénarisée cette fois conformément à ses vœux, par Maître Jouanneau, des procès qui l'avaient tant fait souffrir au cours des années 1979-80-81-82-83. Hypothèse qui avait été renforcée par l'évidence que Maître Jouanneau avait plaidé plus devant la camera de télévision, pour l'histoire médiatique, que devant le tribunal et son Président.

Je ne pouvais guère imaginer... ce qu'il advint !

Le procureur reprit la solution imaginée par Maître Rasle, en l'amplifiant, en la développant, en la radicalisant !

En substance, Robert Badinter a eu tout à fait raison de déclarer sur la chaîne Arte : « *J'ai fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire* » parce qu'il a effectivement fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire. Le jugement du 8 juillet 1981 condamne bien Faurisson pour être un faussaire de l'histoire. Quant à l'offre de preuve, elle est recevable !

Je laisserai de côté ce dernier point un peu technique et nous attendrons la solution juridique que devra trouver, par écrit cette fois, le rédacteur du jugement, s'il prend l'idée à deux juges, sur les trois du tribunal, de voter pour cette solution. Ce rédacteur devra réaliser une prouesse équivalente à la résolution de la quadrature du cercle, et nous serions les premiers à applaudir : « Salut l'artiste ! ».

De même je n'analyserai pas l'ensemble du réquisitoire²¹. J'attendrai de disposer de l'enregistrement. Ce fut un festival, un feu d'artifice. Je me bornerai aujourd'hui à l'essentiel.

Donc, le jugement de 1981, celui pour lequel avait

plaidé maître Badinter, condamnerait Faurisson pour être un « faussaire de l'histoire ». Même idée simple que Maître Rasle.

Le jugement articule bien contre Faurisson des reproches qui, *s'ils étaient étayés, constitueraient* de la falsification. Et même, ne mégotons pas, *constitueraient* des falsifications, *s'ils étaient étayés*²². On y revient.

Mais attention. Il ne faudrait pas croire que François Cordier s'est borné à citer et étudier les attendus accusateurs en oubliant les autres, comme le font trop souvent les contempteurs de Faurisson, et comme l'avait fait Maître Rasle. Pas du tout. Il ne fuit pas l'obstacle. Au contraire. Bille en tête et flamberge au vent ! Et logique. On croirait reconnaître Faurisson expliquant sa phrase de soixante mots. Pas d'esquives, pas de faux-fuyants.

François Cordier s'est donc livré à l'exégèse des attendus qu'aiment citer Faurisson et les faurissoniens, pour les retourner contre Faurisson. Cette exégèse fut un régal. Il faut le féliciter d'avoir révélé le fond de sa pensée, c'est-à-dire à quelles extrémités en est réduite la défense acharnée de l'orthodoxie camérale.

Petit problème, quand même.

François Cordier ne s'est pas borné à un rappel de la loi pour éclairer le tribunal sur la solution qu'il conviendrait de donner à un conflit entre deux parties, sur la base des pièces déposées par les parties. François Cordier a surabondamment réaffirmé sa foi en la matérialité de l'ineffable chambre. Mais là n'était pas l'objet du procès. Du moins officiellement. Car cela semble bien avoir été l'unique objet d'un procès *spectaculaire et médiatique* qui se jouait réellement à l'occasion du procès apparemment judiciaire intenté à Badinter par Faurisson. Le procès judiciaire servait de prétexte ! Dans ce procès spectaculaire, scénarisé pour le public, ce qu'on voulait démontrer, c'était l'indiscutable évidence de l'existence des chambres. Et Faurisson n'eut pratiquement pas la parole sur ce sujet-là. Une fois même le juge Bonnal lui avait coupé la parole en rappelant qu'il avait déjà été condamné pour avoir soutenu le contraire, sur un ton qui signifiait qu'il risquait gros à recommencer ! C'est donc le procureur Cordier qui a parlé en dernier, sans possibilité de répliquer ! La thèse affirmationniste est donc d'autant mieux assurée de triompher *médiatiquement* qu'elle aura été la seule à avoir pu s'exprimer.

Revenons à l'audience judiciaire du 2 avril, et à l'élégante solution de l'aporie, proposée par le procureur. Je m'étais levé au moment crucial, portant ma main en pavillon autour de mon oreille pour bien entendre l'ultime manifestation de l'Esprit dans le camp adverse, si bien que c'est en me regardant, et à voix forte, que François Cordier, procureur de la république proclama la vérité : « *Le tribunal [en 1981] s'est interdit de désigner la falsification* ».

Suivons le raisonnement.

Le tribunal (1981) dans une série d'attendus fermes et explicites proclame la liberté du chercheur et son droit absolu de publier ses recherches, même si elles sont anticonformistes et heurtent les idées reçues. Mais le chercheur « qui choisit de porter ses recherches et ses réflexions sur une période récente de l'Histoire douloureuse et tragique des hommes, sur une époque dont les témoins encore vivants et meurtris méritent égards et considération », ce chercheur-là devrait faire preuve de « prudence », de « doute scientifique », et, citant Olga Wormser-Migot dans une lettre adressée à Faurisson et

²⁰ Qui n'est pas moins insoutenable en l'espèce.

²¹ En fait, s'agissant d'un procès civil opposant deux parties, l'intervention du procureur sont des « conclusions verbales du parquet », mais dans la comédie spectaculaire à laquelle nous assistions, il s'agissait bien d'un réquisitoire, sinon d'une condamnation sans appel.

²² C'est-à-dire documentés, prouvés selon les règles.

communiquée par lui, le tribunal énonce : « il est profondément vrai que l'Histoire se doit d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur ».

Ce serait donc pour ces raisons et par fidélité à ces principes-là que le tribunal se serait **interdit** à lui-même de « **désigner la falsification** ». Et ce serait ce scrupule du tribunal qui permettrait aujourd'hui à Faurisson, par une « argutie », de venir abusivement rechercher la responsabilité de Robert Badinter. L'argument est nouveau. Il faut remercier François Cordier de l'avoir avancé, et de permettre ainsi au débat de progresser... puisqu'il ne reste plus maintenant qu'à examiner si l'argument est vrai.

Si le tribunal n'a pas désigné la falsification, il ne peut pas avoir condamné Faurisson, judiciairement, pour falsification. En droit positif, il est rigoureusement impossible de condamner quelqu'un pour falsification sans désigner la falsification. Ce point est acquis. Le tribunal a articulé un certain nombre de reproches, et il l'a condamné pour avoir porté atteinte à des intérêts, déclarés légitimes, de la LICRA et autres associations, et pour n'avoir pas attendu que le temps permette une étude sans agressivité de tels sujets.

La cour d'appel a explicitement rejeté cette motivation : « [Considérant] qu'il importe avant toute chose de réaffirmer le principe de la liberté de la recherche et d'en assurer le cas échéant la protection, en rejetant notamment l'idée d'une sorte de délai de rigueur pendant lequel la critique historique ne serait pas autorisée à s'exercer sur les événements les plus récents et sur le comportement de ceux qui s'y sont trouvés mêlés ; ».

Mais la cour n'en a pas moins confirmé « le jugement entrepris dans toutes ses dispositions », tout en réaffirmant avec plus de fermeté encore que ne l'avait fait le tribunal les grands principes juridiques qui protègent la liberté du chercheur dans une société démocratique.

Il faut encore remercier le procureur français, François Cordier de n'avoir pas évité l'obstacle et de nous avoir aussi livré son exégèse des considérants considérés comme les plus favorables à Faurisson. Ce qui nous donnera l'occasion de livrer la nôtre, et permettra au public cultivé d'apprécier en connaissance de cause. Je vais me borner aujourd'hui à étudier deux des arguments sur lesquels François a particulièrement insisté.

Page 9 du jugement, à l'intérieur du 2^o considérant : « en effet la démarche logique de M. Faurisson consiste à tenter de démontrer par une argumentation [qu'il estime] de nature scientifique, que l'existence des chambres à gaz, telles que décrites habituellement depuis 1945, se heurte à une impossibilité absolue qui suffirait à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou à tout le moins à les frapper de suspicion ; »

François Cordier a insisté sur les mots « tenter de démontrer » pour en déduire que la cour déclare ainsi qu'il n'y est pas parvenu ! et il prétend renforcer cette interprétation par la présence des mots « qu'il estime », (rajoutés de façon manuscrite dans la marge dans l'arrêt original) et qui signifieraient que la cour, pour sa part estime... le contraire, c'est-à-dire que l'argumentation ne serait pas de nature scientifique. Ce qui me semble constituer une sollicitation légèrement abusive du texte. En fait, la cour se borne à ne pas prendre parti dans la controverse. Ce qu'elle explicite dans le considérant suivant, tout en précisant que la LICRA et autres ne sont pas parvenus à étayer les lourdes accusations lancées contre Faurisson : « Que s'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur la légitimité d'une telle méthode ni sur la

portée des arguments exposés par M. Faurisson, il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ; »

Sans donc prendre parti dans la controverse, la cour prend la peine d'indiquer qu'en tout cas, et compte tenu des pièces qui ont été communiquées par les parties, la LICRA et autres ne sont pas parvenus à étayer leurs accusations ni à prouver une entorse à la méthode scientifique. Il y a donc, au minimum, une controverse qu'il n'appartient pas à la cour de trancher :

« Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public ; »

La proposition précédant cette conclusion est encore plus intéressante : « qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudié et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ; »

François Cordier nous dit « soit ! on ne peut pas le convaincre de mensonge sur ces points-là » Mais cela ne signifie rien, et ne veut rien dire de tous les autres points, et notamment sur le point de ... l'existence des chambres, car Faurisson est un menteur, puisqu'il ne peut pas être autre chose qu'un menteur.

Dans la foulée, François Cordier est allé jusqu'à justifier la note sous jugement de Maître Edelman ! publiée dans le Dalloz-Sirey. Celle dont les interprétations captieuses entraînent en contradiction avec certains passages du texte du jugement, au point que sa publication en avait été tronquée ! Et en particulier avait été tronqué le titre qu'avait choisi de donner le tribunal : « Le Problème des chambres à gaz ». Ce qui avait valu au Dalloz-Sirey son premier et seul procès, et une condamnation en première instance, en appel, et le rejet sec de son pourvoi en cassation !

Si François Cordier n'avait pas été emporté par la foi camérale, peut-être se serait-il au contraire avisé que la cour, faisant preuve de la prudence qu'elle reproche à Faurisson de manquer, précise « en l'état ». c'est-à-dire ne préjuge pas d'un avenir où Faurisson pourrait être convaincu de mensonge... Et elle introduit une prudente restriction rhétorique au fait qu'elle a bien été obligée de constater que Faurisson n'a pu être convaincu ... d'aucun mensonge d'aucune sorte. Sinon le tribunal puis la cour l'auraient condamné pour le dommage que ce mensonge-là faisait à la LICRA et autres, comme cela aurait été leur devoir d'état.

Ce que j'avais pressenti au terme de l'audience du 12 mars s'est donc entièrement réalisé, et au delà.

Nous avons bien assisté dans la matinée du 2 avril 2007 à une tentative de coup d'état judiciaire ! Le procureur, allait bien au delà de ce qu'avait imaginé le lecteur attentif de mon compte-rendu de l'audience du 12 (note 8). Il a demandé au juge de violer la loi et de bafouer toutes les règles formelles sur lesquelles repose l'institution judiciaire. Ce n'est pas seulement Faurisson, ce galeux, ce pelé, ce tondu, dont le sort est déjà entendu, ce sont tous les nombreux juges honnêtes qui ont rendu des jugements et des arrêts nuancés et motivés, qui ont relaxé, qui ont cassé des arrêts juridiquement insoutenables, et dont la liste est longue. En premier lieu Simone Rozès, Pierre Draï, Marcel Caratini, et surtout le président Grégoire, signataire des considérants *sataniques* de l'arrêt du 26 avril 1983.

Les juges qui ont condamné le Dalloz-Sirey, en

première instance, en appel et en cassation, ne devraient-ils pas rendre des comptes. Et le juge Pluyette ? Qui avait pourtant signé l'ordonnance de référé mettant sous séquestre judiciaire le n°1 des AHR, n'est-il pas coupable d'avoir osé écrire : « Disons que cependant Pierre Guillaume pourra seulement poursuivre la vente par abonnement, [...] ». Et plus encore les juges de la première chambre, première section du tribunal, qui levèrent ce séquestre... et le non-lieu à Auch...

Comment pourra-t-on expliquer aux nouvelles générations médiatisées, l'existence même de tels considérants sataniques devenus incompréhensibles et impensables sous le règne de la nouvelle orthodoxie camérale ? Sinon par la lâcheté des juges face à la pression des révisionnistes et au règne de « l'antisémitisme ».

Le mensonge idéologique suprême, c'est le mensonge qui crée lui-même les conditions de sa vérification.

Nous serons bien sûr conduit à revenir sur la genèse et les développements de ce délire judéocentrique envahissant, et les moyens de s'en protéger.

Au moment où le procureur François Cordier s'est rassis, je me suis levé pour applaudir, provoquant un bref mouvement des gendarmes, qui ont finalement renoncé à m'expulser. La séance n'était-elle pas terminée ?

La plupart des spectateurs ont cru à la manifestation intempestive d'un censeur enthousiaste et comblé. Mais à la sortie, la vérité s'est peu à peu répandue, non sans semer une certaine perplexité, dans les deux camps d'ailleurs !

J'ai applaudi comme il est d'usage à la fin d'un spectacle, et parce que François Cordier avait été particulièrement bon dans son rôle difficile et qu'il avait été très clair...

Pierre Guillaume

Quand les bornes sont dépassées, il n'y a plus de limites !

D'une espionne de la Vieille Taupe :

« Dans le journal télévisé de TF1, le 2 avril, dans la bouche de PPDA, je viens d'entendre à 20h16 que le tribunal de Paris avait aujourd'hui reconnu Robert Faurisson coupable d'être un « faussaire de l'histoire ».

On se demande bien pourquoi le Président du Tribunal a indiqué en audience que le jugement serait rendu le 21 mai prochain ?!!! »

Quand les limites sont dépassées, il n'y a plus de bornes !

L'AFP avait pris le soin, elle, d'anticiper. C'est dès le dimanche 1^{er} avril, veille de l'audience, qu'elle avait diffusé, en toute objectivité camérale le communiqué suivant :

Badinter poursuivi par le négationniste Faurisson : suite du procès lundi

AFP 01.04.07 — 07h56

« Le tribunal de Paris entendra lundi les réquisitions et les plaidoiries dans l'affaire où Robert Faurisson, maintes fois condamné pour négationnisme, poursuit pour diffamation l'ancien ministre Robert Badinter qui l'avait présenté comme un « faussaire de l'histoire ».

En raison de la longueur des débats le 12 mars, le président de la 17^e chambre correctionnelle avait décidé de renvoyer l'affaire.

L'ancien maître de conférence à Lyon III estime que M. Badinter l'a diffamé le 11 novembre dans une émission d'Arte lorsqu'il a affirmé que « le dernier procès » qu'il avait plaidé avant de devenir garde des Sceaux en 1981 « c'est le procès contre Faurisson ». « J'ai fait condamner Faurisson pour être un faussaire de l'histoire », avait-il dit.

M. Badinter faisait référence à un jugement du 8 juillet 1981. M. Faurisson avait été condamné pour avoir notamment déclaré qu'« Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion ».

Lors de la première journée d'audience, M. Faurisson, 77 ans, a maintenu que l'Holocauste était un « mensonge historique », comparant les chambres à gaz à de simples « douches ». Il a déjà été condamné pour ces déclarations.

« Faussaire de l'histoire : cette expression correspond très exactement à la réalité », a répété à la barre l'ancien président du

Conseil constitutionnel qui a également évoqué avec émotion la déportation et l'extermination de membres de sa famille, dont son père alors qu'il allait avoir 15 ans.

« Le négationnisme est l'une des pires entreprises de faussaires de l'histoire. Tout à coup, cela voudrait dire qu'il n'y a plus de morts, qu'il n'y a plus d'assassins, que les Juifs sont morts pour rien, morts par hasard », a déclaré M. Badinter.

La défense de M. Badinter a demandé, fait rare, que le procès soit filmé, ce qu'elle a obtenu. Des historiens de renom tels que Nadine Fresco, chercheur au CNRS, sont venus démontrer au tribunal, exemples à l'appui, que M. Faurisson agissait en « faussaire professionnel ».

La lecture de ce communiqué m'a remémoré un incident que je n'ai pas encore relaté :

À mon arrivée dans la salle d'audience, j'avais noté l'absence de Christophe Boltanski, et au contraire, la présence d'un nouveau venu, qui m'avait semblé pouvoir bien être Juif. J'avais l'intention de remettre à toute la presse, à Monsieur Badinter et à ses avocats, au tribunal et au procureur, mon compte-rendu de l'audience précédente (qui constitue la première partie de ce bulletin). Mais je devais attendre une suspension de séance. Or ce journaliste sortit sans attendre. Je sortais donc pour lui remettre un exemplaire de ce tirage partiel.

Quand il a vu l'en-tête *LA VIEILLE TAUPE*, j'ai senti qu'il faisait un effort pour dissimuler une forte émotion. D'une voix douceuse, il m'interrogea — « Les deux femmes qui sont dans le box de la presse, elles ont bien leur carte de presse ? Vous savez que c'est interdit ! — « Eh ! Comment voulez-vous que je le sache ? — « Et la Vieille Taupe, c'est quoi ça ? Il y a une adresse ? Comment vous appelez-vous ? — « Pierre Guillaume » répondis-je en riant « Mais votre réaction me stupéfie. Je vous propose des éléments d'information. Vous en faites ce que vous voulez. Rassurez-vous, à ma connaissance il n'y a rien là-dedans qui tombe sous le coup de la loi... Enfin, pour le moment ! — « Eh bien, c'est ce que nous allons voir ! ».

— « Permettez-moi une seule petite question : Quel organe de presse représentez-vous ? ». C'est avec un sourire de satisfaction qu'il répondit : « L'A.F.P ».

Le 2 avril, *Libération*, reprenait une dépêche AFP, annonçant sans vergogne « Faurisson, négationniste débouté » et le 3 avril, un article déconcertant d'incompréhension, signé Jacqueline Coignard, fournissait la bouillie convenable aux lecteurs de *Libé*. Ainsi : « Quelques applaudissements crépitent [j'étais le seul], même si ce n'est pas autorisé, même si la salle est bondée de partisans de Faurisson ». Même cette héroïque résistance-là, à la terrible pression exercée par les partisans de Faurisson, est donc mythique !

À son retour dans le box, le journaliste de l'AFP fit expulser « l'Aigle Noir » alias Guionnet., directeur de la revue épisodique *Révision*, qui n'est pas encarté... et qui se borna à lui dire en riant : « Bien joué ! »

Fidèle à la nouvelle ligne imposée à la Vieille Taupe par Wilhelm Stein, et approuvée par le conseil des sages, je m'efforçais de penser que ce sont parfois les plus malades qui sont les plus sincères, et qu'ils sont donc plus susceptibles de guérir, plus complètement que les tartuffes. Mais il faut laisser au temps le temps... Et j'imaginai avec compassion la souffrance de ce pauvre journaliste dont la liberté d'expression était encore censurée par la nécessité de vérifier ce qu'il écrivait et de ne pas être pris en flagrant délit de mensonge, selon la justice encore imparfaite des goyim.

Une souffrance à laquelle le juge Bonnal a été sommé de mettre un terme par le procureur François Cordier, sous peine de se faire complice de ...

Quant aux souffrances des révisionnistes, d'une part c'est bien fait pour eux ! et d'autre part ils ne souffrent pas ! Comme l'a établi l'experte Nadine :

« Ils jouissent. Et leur jouissance est immense ! »

**Fin de l'intermède spectaculaire- judiciaire
Reprise du cours normal de la rédaction du n°21**

(Cette première partie, du bulletin n°21 en cours de rédaction, fait l'objet, sans attendre, d'une diffusion sur Internet. Nous invitons tous nos amis à faire suivre sur Internet, et surtout à imprimer et à faire circuler.)